

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 272

20 avril 1999

SOMMAIRE

Altaire Holding S.A., Luxembourg	page 13055	Sodemare S.A., Luxembourg	13011
An der Bakes, S.à r.l., Luxembourg	13056	Sofineur S.A., Luxembourg	13013
Arthur Andersen Software and Methods S.A., Luxembourg	13056	Sogespriv Holding S.A., Luxembourg	13012
Battz Industries S.A., Luxembourg	13055	SOGIT (Société Générale d'Investissements Touristiques S.A.), Luxembourg	13012
B.A.U., S.à r.l., Mertzig	13022	Soph et Del Fin S.A., Luxembourg	13011
BITS Business Information Technology, S.à r.l., Dalheim	13056	Steval S.A., Luxembourg	13014, 13015
Cendar S.A.H., Luxembourg	13032	Superlux S.A., Luxembourg	13015
C.L.K., S.à r.l., Mertzig	13022	Tecnotrans A.G., Luxembourg	13017
Emmegi S.A., Luxembourg	13024	Tender Holdings, S.à r.l.	13018
Equiprolux, GmbH, Echternach	13023, 13024	Thomson Finance S.A., Luxembourg	13018
Era Finance S.A.H., Luxembourg	13037	Toitures Réunies S.A., Steinfort	13017
Geser S.A., Luxembourg	13028	Uchimata S.A., Luxembourg	13019
Granilux 2000 S.A., Dudelange	13039	Unicap S.A., Luxembourg	13018
Gryon S.A., Luxembourg	13047	Unifida S.A., Luxembourg	13019
Horizon Trading AG, Luxembourg	13050	Unirec S.A., Luxembourg	13019
XIX Luxembourg S.A., Luxembourg	13021	U.P. S.A., Luxembourg	13018
Lux Industrie Service, S.à r.l., Ettelbruck	13022, 13023	V.C.N. International S.A.	13013
Onemore S.A., Luxembourg	13041	West Fields Consolidated S.A., Luxembourg	13020
Quintus & Gangl, S.à r.l., Lorentzweiler	13009	Wiarg International Holding S.A., Luxembourg	13020
Razinger S.A., Luxembourg	13043	Wicry Investissements Immobiliers S.A., Luxembourg	13020
Robert Steinhäuser Finance S.A., Luxembourg	13014	Wombat Immobilière S.A., Luxembourg	13019
SCI Danièle, Luxembourg	13052	Wordfin S.A., Luxembourg	13021
Siercom S.A.	13010	Xenor S.A., Luxembourg	13020
Sierra S.A., Luxembourg	13010	Yarra Holding S.A., Luxembourg	13021
Simba S.A., Luxembourg	13010	Yorta S.A., Luxembourg	13021
Société de Participation Delatour S.A., Luxembourg	13011	Zeta International S.A., Luxembourg	13022
Société Immobilière Opava S.A., Luxembourg	13011	Zorbas S.A., Luxembourg	13022

QUINTUS & GANGL, Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-7373 Lorentzweiler, 77, route de Luxembourg.
R. C. Luxembourg B 47.216.

Le bilan au 31 décembre 1997, enregistré à Mersch, le 2 février 1999, vol. 124, fol. 41, case 11, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 février 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
Luxembourg, le 27 janvier 1999.

P. Gangl
La Gérante

(07454/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 février 1999.

SIERCOM S.A., Société Anonyme.

R. C. Luxembourg B 65.304.

Suite à une lettre recommandée adressée par Jean Naveaux, Directeur de MONTEREY BUSINESS CENTER S.A., Agent domiciliataire, aux administrateurs de la société SIERCOM S.A. avec R. C. Luxembourg B 65.304, et domiciliée 29, avenue Monterey L-2163 Luxembourg, il résulte que:

- MONTEREY BUSINESS CENTER S.A., agent domiciliataire, dénonce le siège social de la société SIERCOM S.A. à dater de ce jour.

- La société CLARKESON MANAGEMENT COMPANY LTD., demeurant à Tortola BVI, représentée par M. Jean Naveaux dénonce son mandat d'Administrateur dans la société SIERCOM S.A. à dater de ce jour.

- La société INTERNATIONAL NET LTD., demeurant à Nassau Bahamas, représentée par M. Jean Naveaux, dénonce le mandat de Commissaire aux Comptes dans la société SIERCOM S.A. à dater de ce jour.

Luxembourg, le 27 janvier 1999.

J. Naveaux
Directeur

Enregistré à Luxembourg, le 2 février 1999, vol. 519, fol. 36, case 3. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(07358/784/17) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 4 février 1999.

SIERRA S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 6, route de Trèves.

R. C. Luxembourg B 31.295.

EXTRAIT

Il résulte d'une décision du conseil d'administration du 19 janvier 1998 que suite à la démission de SWEDIUM BV en tant qu'administrateur, a été coopté administrateur:

- M. Paul Hayen, demeurant à Bruxelles.

Les membres du conseil d'administration sont:

- ASTICUS AB, avec siège social à Göteborg (Suède)

- ARANAS INTERNATIONAL NV, avec siège social à Amsterdam (Pays-Bas)

- M. Paul Hayen, demeurant à Bruxelles.

Pour SIERRA S.A.
Signature
Un mandataire

Enregistré à Luxembourg, le 22 janvier 1999, vol. 518, fol. 100, case 11. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(07359/267/19) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 4 février 1999.

SIMBA S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 32, rue A. Neyen.

R. C. Luxembourg B 55.175.

Les comptes annuels au 31 décembre 1997, enregistrés à Luxembourg, le 2 février 1999, vol. 519, fol. 35, case 11, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 4 février 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 4 février 1999.

SIMBA S.A.
Signature

(07362/545/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 4 février 1999.

SIMBA S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 32, rue A. Neyen.

R. C. Luxembourg B 55.175.

Extrait des résolutions prises lors de l'assemblée générale statutaire du 13 mai 1998

Madame Romaine Scheifer-Gillen, employée privée, demeurant à Luxembourg, est nommée administrateur de la société en remplacement de Monsieur Louis Bonani, décédé.

Son mandat viendra à échéance lors de l'assemblée générale statutaire de 1999.

Pour extrait sincère et conforme
SIMBA S.A.
Signature

Enregistré à Luxembourg, le 2 février 1999, vol. 519, fol. 35, case 9. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(07363/545/15) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 4 février 1999.

SODEMARE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1230 Luxembourg, 5, rue Bertels.
R. C. Luxembourg B 32.589.

Le bilan au 31 décembre 1997, enregistré à Luxembourg, le 3 février 1999, vol. 519, fol. 44, case 7, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 4 février 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour le Conseil d'Administration
Signature
Par mandat

(07364/535/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 4 février 1999.

SOCIETE IMMOBILIERE OPAVA S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1645 Luxembourg, 8, Montée du Grund.
R. C. Luxembourg B 45.462.

Le bilan au 31 décembre 1997, enregistré à Luxembourg, le 28 janvier 1999, vol. 519, fol. 23, case 2, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 4 février 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 1^{er} février 1999.

FIDUCIAIRE FERNAND KARTHEISER & CIE
Signature

(07366/510/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 4 février 1999.

SOCIETE DE PARTICIPATION DELATOUR S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 23, avenue Monterey.
R. C. Luxembourg B 55.489.

Extrait des résolutions prises lors de l'Assemblée Générale Statutaire du 14 septembre 1998

- Les cooptations de Monsieur François Mesenburg et de la société FINIM LIMITED avec siège social à Jersey, en tant qu'Administrateurs en remplacement de respectivement Madame Eliane Irthum et Claude Hermes, démissionnaires sont ratifiées. Leurs mandats viendront à échéance lors de l'Assemblée Générale Statutaire de l'an 2001.

Certifié sincère et conforme
SOCIETE DE PARTICIPATION
DELATOUR S.A.

Signature Signature
Administrateur Administrateur

Enregistré à Luxembourg, le 18 janvier 1999, vol. 518, fol. 69, case 10. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(07367/795/17) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 4 février 1999.

SOPH ET DEL FIN S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg.
R. C. Luxembourg B 56.382.

DISSOLUTION

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le vingt-neuf décembre.

Par-devant Maître Gérard Lecuit, notaire de résidence à Hesperange.

A comparu:

Monsieur Erwan Corlay, employé de banque, demeurant à Luxembourg, agissant en sa qualité de mandataire spécial de la société HOGAN LIMITED, établie et ayant son siège social à 2, Commercial Center Square, P.O. Box 71, Alofi, Niue,

en vertu d'une procuration sous seing privé donnée à Luxembourg, le 23 décembre 1998.

Laquelle procuration restera, après avoir été signée ne varietur par le comparant et le notaire instrumentant, annexée aux présentes pour être formalisée avec elles.

Lequel comparant, ès qualités qu'il agit, a requis le notaire instrumentant d'acter:

- que la société SOPH ET DEL FIN S.A., ayant son siège social à Luxembourg, a été constituée suivant acte notarié, en date du 12 septembre 1996, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations numéro 630 du 5 décembre 1996;

- que le capital social de la société SOPH ET DEL FIN S.A. s'élève actuellement à un million de francs français (1.000.000,- FRF) représenté par mille (1.000) actions d'une valeur nominale de mille francs français (1.000,- FRF) chacune, entièrement libérées;

- que la société HOGAN LIMITED, étant devenue seule propriétaire des actions dont il s'agit, a décidé de dissoudre et de liquider la société anonyme SOPH ET DEL FIN S.A., celle-ci ayant cessé toute activité;

- que la société HOGAN LIMITED, agissant en sa qualité de liquidateur de la société SOPH ET DEL FIN S.A. en tant qu'actionnaire unique, déclare avoir transféré tous les actifs de la société à son profit et assumer le paiement de tout le passif de la société, même inconnu à présent de sorte que la liquidation de la société SOPH ET DEL FIN S.A. est à considérer comme clôturée;

- que décharge pleine et entière est accordée aux administrateurs et au commissaire aux comptes, pour l'exercice de leurs mandats respectifs;

- que les livres et documents de la société seront conservés pendant une durée de cinq années à L-2449 Luxembourg, 8, boulevard Royal.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au comparant, celui-ci a signé le présent acte avec le notaire.

Signé: E. Corlay, G. Lecuit

Enregistré à Luxembourg, le 4 janvier 1999, vol. 113S, fol. 90, case 4. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Hesperange, le 27 janvier 1999.

G. Lecuit.

(07373/220/41) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 4 février 1999.

SOGESPRIV HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2086 Luxembourg, 23, avenue Monterey.

R. C. Luxembourg B 28.593.

Extrait de la résolution prise lors de la réunion du Conseil d'Administration du 18 août 1998

Le domicile de la société a été transféré au
23, avenue Monterey, L-2086 Luxembourg.

Certifié sincère et conforme
SOGESPRIV HOLDING S.A.

Signature

Signature

Administrateur

Administrateur

Enregistré à Luxembourg, le 18 janvier 1999, vol. 518, fol. 69, case 10. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(07370/795/15) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 4 février 1999.

SOGIT (SOCIETE GENERALE D'INVESTISSEMENTS TOURISTIQUES S.A.),

Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 32, rue A. Neyen.

R. C. Luxembourg B 49.186.

Les comptes annuels au 31 décembre 1997, enregistrés à Luxembourg, le 2 février 1999, vol. 519, fol. 35, case 10, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 4 février 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 4 février 1999.

SOGIT S.A.

(SOCIETE GENERALE D'INVESTISSEMENTS
TOURISTIQUES S.A.)

Signature

(07371/545/000) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 4 février 1999.

SOGIT (SOCIETE GENERALE D'INVESTISSEMENTS TOURISTIQUES S.A.),

Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 32, rue A. Neyen.

R. C. Luxembourg B 49.186.

Extrait des résolutions prises lors de l'assemblée générale statutaire du 22 mai 1998

Madame Marie Fiore Ries-Bonani, employée privée demeurant à Esch-sur-Alzette, est nommée administrateur de la société en remplacement de Monsieur Louis Bonani, décédé. Son mandat viendra à échéance lors de l'assemblée générale statutaire de l'an 2000.

Pour extrait sincère et conforme

SOGIT S.A.

(SOCIETE GENERALE D'INVESTISSEMENTS
TOURISTIQUES S.A.)

Signature

Enregistré à Luxembourg, le 2 février 1999, vol. 519, fol. 35, case 9. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(07372/545/18) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 4 février 1999.

SOFINEUR S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg.
R. C. Luxembourg B 25.764.

EXTRAIT

1) Il résulte du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de SOFINEUR S.A., tenue en date du 26 janvier 1999 à Luxembourg, que les organes statutaires se composent comme suit:

Conseil d'Administration:

1. Joseph Treis, licencié en sciences économiques appliquées, demeurant à L-1725 Luxembourg, 6, rue Henri VII;
 2. Joseph Hansen, licencié en droit, demeurant à L-8030 Strassen, 80, rue du Kiem;
 3. Isabelle Ruelle-Dieu, employée privée, demeurant à B-6717 Attert, Mertzert 10E;
- Les mandats ont une durée de six (6) ans.

Commissaire aux comptes:

LUX-AUDIT, S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-1510 Luxembourg, 57, avenue de la Faïencerie.

Luxembourg, le 3 février 1999.

Enregistré à Luxembourg, le 3 février 1999, vol. 519, fol. 42, case 9. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(07368/000/19) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 4 février 1999.

SOFINEUR S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg.
R. C. Luxembourg B 25.764.

*Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie le mardi 26 janvier 1999
à partir de 11.00 heures au siège social*

Mardi 26 janvier 1999, 11.00 heures.

A été nommée présidente de l'assemblée, Madame Godelieve Defraeye, qui désigne comme scrutateur Monsieur Joseph Treis et comme secrétaire Monsieur Joseph Hansen.

La présidente constate que toutes les actions émises sont représentées, de sorte que l'assemblée peut valablement délibérer sur tous les points de l'ordre du jour, qui est le suivant:

1. nomination de trois administrateurs.
2. nomination d'un commissaire aux comptes.

La présidente expose que les mandats des administrateurs et du commissaire aux comptes étant arrivé à terme, il y a lieu de procéder à la nomination de trois administrateurs et d'un commissaire aux comptes.

Après en avoir délibéré, la présidente met au vote les différents points à l'ordre du jour qui sont tous adoptés à l'unanimité.

Première résolution

Sont nommés administrateurs pour une durée de six (6) ans:

1. Joseph Treis, licencié en sciences économiques appliquées, demeurant à L-1725 Luxembourg, 6, rue Henri VII;
2. Joseph Hansen, licencié en droit, demeurant à L-8030 Strassen, 80, rue du Kiem;
3. Isabelle Ruelle-Dieu, employée privée, demeurant à B-6717 Attert, Mertzert 10E.

Deuxième résolution

Est nommée commissaire aux comptes, la société à responsabilité limitée LUX-AUDIT, S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-1510 Luxembourg, 57, avenue de la Faïencerie.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le président lève la séance après lecture et approbation du présent procès-verbal.

Luxembourg, le 26 janvier 1999.

Les membres du bureau

G. Defraeye J. Treis J. Hansen
La présidente Le scrutateur Le secrétaire

Enregistré à Luxembourg, le 3 février 1999, vol. 519, fol. 42, case 9. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(07369/000/36) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 4 février 1999.

V.C.N. INTERNATIONAL S.A., Société Anonyme.

R. C. Luxembourg B 24.019.

Le siège social de la société établi au 37, rue Notre-Dame, Luxembourg est dénoncé en date de ce jour.

Le 15 janvier 1999.

SGC, SERVICES GENERAUX DE GESTION

Signatures

Enregistré à Luxembourg, le 21 janvier 1999, vol. 518, fol. 95, case 6. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(07388/795/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 4 février 1999.

ROBERT STEINHÄUSER FINANCE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1511 Luxembourg, 121, avenue de la Faïencerie.

R. C. Luxembourg B 49.667.

Constituée par-devant M^e Réginald Neuman, notaire de résidence à Luxembourg, en date du 19 décembre 1994, acte publié au Mémorial C, n° 63 du 9 février 1995, modifiée par-devant le même notaire en date du 22 décembre 1994, acte publié au Mémorial C, n° 63 du 9 février 1995.

Le bilan au 31 décembre 1997, enregistré à Luxembourg, le 28 janvier 1999, vol. 519, fol. 20, case 10, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 4 février 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour extrait sincère et conforme
Pour ROBERT STEINHÄUSER FINANCE S.A.
KPMG EXPERTS COMPTABLES

Signature

(07374/537/16) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 4 février 1999.

STEVAL S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg.

R. C. Luxembourg B 45.477.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le vingt-neuf décembre.

Par-devant Maître Gérard Lecuit, notaire de résidence à Hesperange.

S'est réunie:

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme STEVAL S.A., avec siège social à Luxembourg, constituée suivant acte notarié, en date du 26 octobre 1993, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 602 du 18 décembre 1993.

L'assemblée est ouverte sous la présidence de Madame Marinette Bacaille, employée privée, demeurant à Pontpierre, qui désigne comme secrétaire Madame Fabienne Vogel, employée privée, demeurant à F-Thionville.

L'assemblée choisit comme scrutateur Monsieur Erwan Corlay, employé de banque, demeurant à Luxembourg.

Le bureau ainsi constitué, le Président expose et prie le notaire instrumentant d'acter:

I.- Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour

Ordre du jour:

1. Modification de l'exercice social de façon à ce qu'il commence le 1^{er} décembre et qu'il se termine le 30 novembre de l'année suivante et changement de la date de l'assemblée générale annuelle.

2. Constatation que l'exercice qui a commencé le premier janvier 1998 s'est terminé le 30 novembre 1998 et que l'exercice suivant prendra fin le 30 novembre 1999.

3. Modification afférente de l'article 10 des statuts pour lui donner la rédaction suivante:

«L'année sociale commence le 1^{er} décembre et finit le 30 novembre de l'année suivante.»

4. Modification afférente de l'article 11 des statuts pour lui donner la rédaction suivante:

«L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le dernier vendredi du mois de mai à 10.00 heures à Luxembourg, au siège social ou à tout autre endroit à désigner par les convocations.»

II.- Que les actionnaires présents ou représentés, les mandataires des actionnaires représentés, ainsi que le nombre d'actions qu'ils détiennent sont indiqués sur une liste de présence. Cette liste de présence, après avoir été signée ne varietur par les actionnaires présents, les mandataires des actionnaires représentés ainsi que par les membres du bureau et le notaire instrumentant, restera annexée au présent procès-verbal pour être soumise avec lui à la formalité de l'enregistrement.

Resteront pareillement annexées aux présentes les procurations des actionnaires représentés, après avoir été signées ne varietur par les comparants et le notaire instrumentant.

III.- Que l'intégralité du capital social étant présente ou représentée à la présente assemblée, il a pu être fait abstraction des convocations d'usage, les actionnaires présents ou représentés se reconnaissant dûment convoqués et déclarant par ailleurs avoir eu connaissance de l'ordre du jour qui leur a été communiqué au préalable.

IV.- Que la présente assemblée, réunissant l'intégralité du capital social, est régulièrement constituée et peut délibérer valablement, telle qu'elle est constituée, sur les points portés à l'ordre du jour.

Ces faits ayant été reconnus exacts par l'assemblée, le Président expose les raisons qui ont amené le conseil d'administration à proposer les points figurant à l'ordre du jour.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, prend, à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes:

Première résolution

L'assemblée décide de modifier l'exercice social de façon à ce qu'il commence le 1^{er} décembre et qu'il se termine le 30 novembre de l'année suivante.

Deuxième résolution

L'assemblée constate que l'exercice ayant commencé le 1^{er} janvier 1998 s'est terminé le 30 novembre 1998 et que l'exercice suivant prendra fin le 30 novembre 1999.

Troisième résolution

En conséquence, l'assemblée décide de modifier l'article 10 des statuts pour lui donner la rédaction suivante:

«**Art. 10.** L'année sociale commence le 1^{er} décembre et finit le 30 novembre de l'année suivante.»

Quatrième résolution

L'assemblée décide également de modifier l'article 11 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

«**Art. 11.** L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le dernier vendredi du mois de mai à 10.00 heures à Luxembourg, au siège social ou à tout autre endroit à désigner par les convocations.»

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, ceux-ci ont signé avec le notaire le présent acte.

Signé: M. Bacaille, F. Vogel, E. Corlay, G. Lecuit.

Enregistré à Luxembourg, le 4 janvier 1999, vol. 114S, fol. 6, case 11. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Hesperange, le 27 janvier 1999.

G. Lecuit.

(07375/220/68) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 4 février 1999.

STEVAL S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg.

R. C. Luxembourg B 45.477.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 4 février 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Hesperange, le 27 janvier 1999.

G. Lecuit.

(07376/220/8) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 4 février 1999.

SUPERLUX S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1528 Luxembourg, 16A, boulevard de la Foire.

Constitution le 5 juillet 1993 - Mémorial C 1993 p. 18552. Modifications statutaires le 1^{er} décembre 1995 - Mémorial C 1996 p. 699 et le 21 mai 1997 - Mémorial C 1997 p. 28929.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le onze décembre.

Par-devant Maître Joseph Elvinger, notaire de résidence à Luxembourg.

S'est tenue une assemblée générale extraordinaire de la société anonyme établie à L-1528 Luxembourg, 16A, boulevard de la Foire, sous la dénomination de SUPERLUX S.A. (la «Société»), R.C.S. B numéro 44.508.

Bureau:

La séance est ouverte à dix-sept heures sous la présidence de Maître Pierre Berna, avocat (1), demeurant à Luxembourg.

Monsieur le président désigne comme secrétaire Madame Linda Rudewig, licenciée en lettres, demeurant à Rippig.

L'assemblée choisit comme scrutatrice Madame Chantal Leclerc, employée privée, demeurant à Rodemack (F).

Monsieur le président expose ensuite:

I. Qu'il résulte d'une liste de présence, dressée et certifiée exacte par les membres du bureau, que les trois mille cinquante (3.050) actions d'une valeur nominale de dix mille (LUF 10.000,-) francs luxembourgeois chacune, constituant l'intégralité du capital social de trente millions cinq cent mille (LUF 30.500.000,-) francs luxembourgeois, sont dûment représentées à la présente assemblée qui, en conséquence, est régulièrement constituée et peut délibérer ainsi que décider valablement sur les points figurant à l'ordre du jour, ci-après reproduit, tous les actionnaires ayant accepté de se réunir sans convocations préalables, après avoir eu connaissance de l'ordre du jour.

Ladite liste de présence, portant les signatures des actionnaires présents ou représentés, ainsi que celles des membres du bureau et du notaire instrumentaire, ensemble avec les procurations après signature ne varietur, restera annexée au présent procès-verbal pour être soumise en même temps aux formalités de l'enregistrement.

II. Que l'ordre du jour de la présente assemblée est conçu comme suit:

1. Création de deux catégories d'administrateurs et modification subséquente de l'article 5

2. Modification du pouvoir d'engager la Société et modification subséquente de l'article 6, paragraphes 7 et 8

3. Modification de l'article 1^{er}, paragraphe 2

4. Modification de l'article 2 par insertion d'un nouveau paragraphe 3, ayant la teneur suivante:

«La Société peut accorder aux sociétés dans lesquelles elle possède un intérêt direct ou indirect tous concours, prêts, avances ou garanties.»

5. Actualisation de l'article 6, paragraphe 2

6. Quitus aux administrateurs et au commissaire démissionnaires

7. Nomination des administrateurs et du commissaire

8. Transfert du siège social

9. Autorisation au conseil d'administration de remplacer, dès l'introduction de l'euro, toutes dispositions des statuts relatives aux devises «in» par l'euro

10. Divers

L'assemblée, après avoir approuvé l'exposé de Monsieur le président, et après s'être régulièrement constituée, a abordé l'ordre du jour et après en avoir délibéré, a pris l'unanimité des voix les résolutions suivantes:

Première résolution

L'assemblée générale décide de créer deux catégories d'administrateurs: les administrateurs de catégorie A et les administrateurs de catégorie B.

Suite à la résolution qui précède, un nouveau paragraphe sera inséré après le premier paragraphe de l'article cinq qui aura la teneur suivante:

Art. 5. (deuxième paragraphe). Les administrateurs seront de catégorie A ou de catégorie B. Lors de la nomination d'un administrateur, l'assemblée générale lui donnera pouvoir de signature «A» ou pouvoir de signature «B».

Deuxième résolution

L'assemblée générale décide que la Société se trouve engagée:

a) pour les actes de conservation et d'administration par:

- la seule signature de son président, lorsqu'il est administrateur de catégorie A
- les signatures conjointes d'un administrateur de la catégorie A et d'un administrateur de la catégorie B
- les signatures conjointes de deux administrateurs de la catégorie A

b) pour les actes de disposition: par les signatures conjointes d'un administrateur de la catégorie A et d'un administrateur de la catégorie B.

Suite à la résolution qui précède, les septième et huitième paragraphes de l'article six auront désormais la teneur suivante:

Art. 6. (septième paragraphe). Pour les actes de conservation et d'administration, la Société se trouve engagée par (i) la seule signature de son président, lorsqu'il est administrateur de catégorie A, (ii) par les signatures conjointes d'un administrateur de la catégorie A et d'un administrateur de la catégorie B ou (iii) par les signatures conjointes de deux administrateurs de la catégorie A.

Pour les actes de disposition, la Société se trouve engagée par les signatures conjointes d'un administrateur de la catégorie A et d'un administrateur de la catégorie B.

Art. 6. (huitième paragraphe). La signature d'un seul administrateur de la catégorie A est toutefois suffisante pour représenter valablement la Société dans ses rapports avec les administrations publiques et en justice.

Troisième résolution

L'assemblée générale décide de modifier l'article premier, deuxième paragraphe pour lui donner la teneur suivante:

Art. 1^{er}. (deuxième paragraphe). Le siège de la Société est établi à Luxembourg. A l'intérieur de la commune de Luxembourg, il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Quatrième résolution

L'assemblée générale décide que la Société peut accorder aux sociétés dans lesquelles elle possède un intérêt direct ou indirect tous concours, prêts, avances ou garanties.

Suite à la résolution qui précède, un nouveau paragraphe ayant la teneur suivante sera inséré après le deuxième paragraphe du deuxième article:

Art. 2. (troisième paragraphe). La Société peut accorder aux sociétés dans lesquelles elle possède un intérêt direct ou indirect tous concours, prêts, avances ou garanties.

Cinquième résolution

L'assemblée générale décide d'actualiser l'article 6, paragraphe 2, en supprimant la disposition permettant à l'assemblée générale de désigner le premier président du conseil d'administration.

Suite à la résolution qui précède, l'article six, deuxième paragraphe aura désormais la teneur suivante:

Art. 6. (deuxième paragraphe). Le conseil d'administration peut désigner parmi ses membres un président. En cas d'absence du président, la présidence de la réunion peut être conférée à un administrateur présent.

Sixième résolution

L'assemblée générale prend acte de la démission des administrateurs et du commissaire en fonction et leur donne quitus pour l'accomplissement de leur fonction pendant l'exercice 1998.

Septième résolution

L'assemblée générale décide de nommer comme nouveaux administrateurs de catégorie «A»:

Administrateurs «A»

Monsieur Jean Hoffmann, administrateur de sociétés, demeurant à Luxembourg

Monsieur Marc Koeune, économiste, demeurant à Bereldange

Monsieur Christophe Dermine, expert-comptable, demeurant à Libramont (B)

Madame Andrea Adam, employée privée, demeurant à Schweich (D)

L'assemblée générale confirme en outre la nomination en date du 30 avril 1998 des administrateurs de catégorie «B»:

Administrateurs «B»

Monsieur Rino A. Rigon, industriel, demeurant à Vicenza (1)

Monsieur Adriano Filippi, administrateur de sociétés, demeurant à Vicenza (1)

Monsieur Roberto Matteazzi, administrateur de sociétés, demeurant à Vicenza (1)

L'assemblée générale décide de nommer comme nouveau commissaire Monsieur Olivier Dewalque, comptable, demeurant à Lutrebois (B).

Les mandats des administrateurs et du commissaire prendront fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle de 2003.

Huitième résolution

L'assemblée générale décide de transférer le siège social de la Société à l'adresse suivante: 18, rue de l'Eau, L-1449 Luxembourg.

Neuvième résolution

L'assemblée générale autorise le conseil d'administration à remplacer, dès l'introduction de l'euro, toutes dispositions des statuts relatives au franc luxembourgeois par l'euro.

Frais

Les dépenses, frais, rémunérations et charges, incombant à la Société en raison des présentes, est estimé sans nul préjudice à la somme de cinquante mille (50.000,-) francs luxembourgeois.

Plus rien ne figurant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, l'assemblée s'est terminée à 18.00 heures.

Dont acte, fait et dressé, date qu'en tête des présentes à Luxembourg.

Et après lecture faite aux comparants, ils ont tous signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: P. Berna, L. Rudewig, C. Leclerc, J. Elvinger.

Enregistré à Luxembourg, le 14 décembre 1998, vol. 113S, fol. 29, case 5. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 13 janvier 1999.

J. Elvinger.

(07377/211/128) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 4 février 1999.

TECNOTRANS A.G., Aktiengesellschaft.

Gesellschaftssitz: Luxemburg, 37, rue Notre-Dame.

H. R. Luxemburg B 21.282.

Auszug aus den Beschlüssen der ordentlichen Generalversammlung vom 18. August 1998

- Die Mandate der Verwaltungsratsmitglieder, Herr Jean-Paul Reiland, Herr Jean-Robert Bartolini und Herr François Mesenburg und das Mandat von FIN-CONTROLE S.A., Luxembourg, Kommissar, werden für weitere 6 Jahre bis zur Ordentlichen Generalversammlung vom 2004 verlängert.

Für beglaubigten Auszug

TECNOTRANS A.G.

Unterschrift

Unterschrift

Verwalter

Verwalter

Enregistré à Luxembourg, le 18 janvier 1999, vol. 518, fol. 69, case 10. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(07378/795/16) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 4 février 1999.

TOITURES REUNIES S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-8410 Steinfort, 38, route d'Arlon.

Réunion du conseil d'administration

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le premier février.

S'est réuni le conseil d'administration de TOITURES REUNIES S.A., soit:

- Allarding Jean-Jacques
- Heyse Luc
- Carre Alain

Résolution

Faisant suite à l'autorisation de l'assemblée générale de ce jour qui autorise au point 1 le conseil d'administration à déléguer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à Monsieur Allarding J.-J. prénommé, les membres du conseil d'administration, tous ici présents, ont pris à l'unanimité des voix la décision suivante:

- Monsieur Allarding Jean-Jacques, prénommé est nommé Administrateur-délégué.

Il sera chargé de la gestion journalière de la Société ainsi que de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

J.-J. Allarding L. Heyse A. Carre

Enregistré à Luxembourg, le 2 février 1999, vol. 519, fol. 41, case 6. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(07382/000/23) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 4 février 1999.

UCHIMATA S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 37, rue Notre-Dame.
R. C. Luxembourg B 17.561.

Extrait de la résolution prise lors de la réunion du Conseil d'Administration du 3 novembre 1998

* La société FINIM LIMITED, Jersey est cooptée en tant qu'Administrateur en remplacement de Mlle Arlette Knips, démissionnaire. Elle terminera le mandat de son prédécesseur, mandat venant à échéance lors de l'Assemblée Générale Statutaire de l'an 2003.

Certifié sincère et conforme
UCHIMATA S.A.

Signature Signature
Administrateur Administrateur

Enregistré à Luxembourg, le 18 janvier 1999, vol. 518, fol. 69, case 10. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(07383/795/16) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 4 février 1999.

UNIFIDA S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2086 Luxembourg, 23, avenue Monterey.
R. C. Luxembourg B 20.035.

Extrait de la résolution prise lors de la réunion du Conseil d'Administration du 20 août 1998

Le domicile de la société a été transféré au 23, avenue Monterey, L-2086 Luxembourg.

Certifié sincère et conforme
UNIFIDA S.A.

Signature Signature
Administrateur Administrateur

Enregistré à Luxembourg, le 18 janvier 1999, vol. 518, fol. 69, case 10. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(07385/795/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 4 février 1999.

UNIREC S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2086 Luxembourg, 23, avenue Monterey.
R. C. Luxembourg B 18.960.

Extrait de la résolution prise lors de la réunion du Conseil d'Administration du 20 août 1998

Le domicile de la société a été transféré au 23, avenue Monterey, L-2086 Luxembourg.

Certifié sincère et conforme
UNIREC S.A.

Signature Signature
Administrateur Administrateur

Enregistré à Luxembourg, le 18 janvier 1999, vol. 518, fol. 69, case 10. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(07386/795/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 4 février 1999.

WOMBAT IMMOBILIERE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2086 Luxembourg, 23, avenue Monterey.
R. C. Luxembourg B 52.545.

Extrait des résolutions prises lors de la réunion du Conseil d'Administration du 20 août 1998

- Suite à la démission de Monsieur Claude Hermes, la société FINIM LIMITED, Jersey a été cooptée Administrateur en son remplacement. Elle terminera le mandat de son prédécesseur, démissionnaire; son mandat viendra à échéance lors de l'Assemblée Générale Statutaire de l'an 2001.

- Le siège social est transféré au 23, avenue Monterey, L-2086 Luxembourg.

Certifié sincère et conforme
WOMBAT IMMOBILIERE S.A.

Signature Signature
Administrateur Administrateur

Enregistré à Luxembourg, le 18 janvier 1999, vol. 518, fol. 69, case 10. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(07392/795/17) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 4 février 1999.

WEST FIELDS CONSOLIDATED S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2086 Luxembourg, 23, avenue Monterey.
R. C. Luxembourg B 19.460.

Extrait de la résolution prise lors de la réunion du Conseil d'Administration du 31 août 1998

Le domicile de la société a été transféré au 23, avenue Monterey, L-2086 Luxembourg.

Certifié sincère et conforme
WEST FIELDS CONSOLIDATED S.A.
Signature Signature
Administrateur Administrateur

Enregistré à Luxembourg, le 18 janvier 1999, vol. 518, fol. 69, case 10. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(07389/795/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 4 février 1999.

WIARG INTERNATIONAL HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2086 Luxembourg, 23, avenue Monterey.
R. C. Luxembourg B 36.815.

Extrait de la résolution prise lors de la réunion du Conseil d'Administration du 20 août 1998

Le domicile de la société a été transféré au 23, avenue Monterey, L-2086 Luxembourg.

Certifié sincère et conforme
WIARG INTERNATIONAL HOLDING S.A.
Signature Signature
Administrateur Administrateur

Enregistré à Luxembourg, le 18 janvier 1999, vol. 518, fol. 69, case 10. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(07390/795/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 4 février 1999.

WICRY INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2350 Luxembourg, 3, rue Jean Piret.
R. C. Luxembourg B 53.135.

Extrait des résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 7 décembre 1998

1. Les démissions de Madame Sylvie Theisen et Madame Christine Altenhoven de leur mandat d'administrateur sont acceptées et Monsieur Johan Dejans, employé privé, demeurant à Strassen, et Monsieur Eric Vanderkerken, employé privé, demeurant à Bertrange sont nommés en leur remplacement. Leurs mandats viendront à échéance lors de l'Assemblée Générale Statutaire de 2001.

2. La démission de ACCOFIN, SOCIETE FIDUCIAIRE, S.à r.l. en tant que Commissaire aux Comptes est acceptée et BBL TRUST SERVICES LUXEMBOURG est nommée en son remplacement. Son mandat viendra à échéance lors de l'Assemblée Générale Statutaire de 2001.

3. Le siège social de la société est transféré au 3, rue Jean Piret, L-2350 Luxembourg.

Pour extrait sincère et conforme
WICRY INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS S.A.
Signature

Enregistré à Luxembourg, le 29 janvier 1999, vol. 519, fol. 28, case 3. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(07391/595/20) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 4 février 1999.

XENOR S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2086 Luxembourg, 23, avenue Monterey.
R. C. Luxembourg B 21.797.

Extrait de la résolution prise lors de la réunion du Conseil d'Administration du 20 août 1998

Le domicile de la société a été transféré au 23, avenue Monterey, L-2086 Luxembourg.

Certifié sincère et conforme
XENOR S.A.
Signature Signature
Administrateur Administrateur

Enregistré à Luxembourg, le 18 janvier 1999, vol. 518, fol. 69, case 10. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(07394/795/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 4 février 1999.

WORDFIN S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2086 Luxembourg, 23, avenue Monterey.
R. C. Luxembourg B 57.920.

Extrait des résolutions prises lors de la réunion du Conseil d'Administration du 20 août 1998

- Suite à la démission de Monsieur Claude Hermes, la société FINIM LIMITED, Jersey a été cooptée Administrateur en son remplacement. Elle terminera le mandat de son prédécesseur, démissionnaire, mandat venant à échéance lors de l'Assemblée Générale Statutaire de l'an 2002.

- Le siège social est transféré au 23, avenue Monterey, L-2086 Luxembourg.

Certifié sincère et conforme
WORDFIN S.A.

Signature Signature
Administrateur Administrateur

Enregistré à Luxembourg, le 18 janvier 1999, vol. 518, fol. 69, case 10. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(07393/795/17) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 4 février 1999.

XIX LUXEMBOURG S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2086 Luxembourg, 23, avenue Monterey.
R. C. Luxembourg B 25.374.

Extrait de la résolution prise lors de la réunion du Conseil d'Administration du 20 août 1998

Le domicile de la société a été transféré au 23, avenue Monterey, L-2086 Luxembourg.

Certifié sincère et conforme
XIX LUXEMBOURG S.A.

Signature Signature
Administrateur Administrateur

Enregistré à Luxembourg, le 18 janvier 1999, vol. 518, fol. 69, case 10. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(07395/795/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 4 février 1999.

YARRA HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2086 Luxembourg, 23, avenue Monterey.
R. C. Luxembourg B 41.140.

Extrait de la résolution prise lors de la réunion du Conseil d'Administration du 20 août 1998

Le domicile de la société a été transféré au 23, avenue Monterey, L-2086 Luxembourg.

Certifié sincère et conforme
YARRA HOLDING S.A.

Signature Signature
Administrateur Administrateur

Enregistré à Luxembourg, le 18 janvier 1999, vol. 518, fol. 69, case 10. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(07396/795/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 4 février 1999.

YORTA S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2086 Luxembourg, 23, avenue Monterey.
R. C. Luxembourg B 21.798.

Extrait de la résolution prise lors de la réunion du Conseil d'Administration du 20 août 1998

Le domicile de la société a été transféré au 23, avenue Monterey, L-2086 Luxembourg.

Certifié sincère et conforme
YORTA S.A.

Signature Signature
Administrateur Administrateur

Enregistré à Luxembourg, le 18 janvier 1999, vol. 518, fol. 69, case 10. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(07397/795/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 4 février 1999.

ZETA INTERNATIONAL S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2086 Luxembourg, 23, avenue Monterey.
R. C. Luxembourg B 22.160.

Extrait de la résolution prise lors de la réunion du Conseil d'Administration du 20 août 1998

Le domicile de la société a été transféré au 23, avenue Monterey, L-2086 Luxembourg.

Certifié sincère et conforme
ZETA INTERNATIONAL S.A.
Signature Signature
Administrateur Administrateur

Enregistré à Luxembourg, le 18 janvier 1999, vol. 518, fol. 69, case 10. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(07398/795/15) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 4 février 1999.

ZORBAS S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2086 Luxembourg, 23, avenue Monterey.
R. C. Luxembourg B 21.799.

Extrait de la résolution prise lors de la réunion du Conseil d'Administration du 20 août 1998

Le domicile de la société a été transféré au 23, avenue Monterey, L-2086 Luxembourg.

Certifié sincère et conforme
ZORBAS S.A.
Signature Signature
Administrateur Administrateur

Enregistré à Luxembourg, le 18 janvier 1999, vol. 518, fol. 69, case 10. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(07399/795/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 4 février 1999.

C.L.K., S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9166 Mertzig, Zone Industrielle.
R. C. Diekirch B 937.

Le bilan au 31 décembre 1997, enregistré à Diekirch, le 2 février 1999, vol. 262, fol. 81, case 9, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 5 février 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

(90411/000/8) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 5 février 1999.

B.A.U., S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9166 Mertzig, Zone Industrielle.
R. C. Diekirch B 2.081.

Le bilan au 31 décembre 1997, enregistré à Diekirch, le 2 février 1999, vol. 262, fol. 81, case 8, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 5 février 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

(90412/000/8) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 5 février 1999.

LUX INDUSTRIE SERVICE, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: Ettelbruck.
R. C. Diekirch B 1.884.

Le bilan au 31 décembre 1992, enregistré à Diekirch, le 25 janvier 1999, vol. 262, fol. 76, case 4, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 5 février 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

(90420/999/8) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 5 février 1999.

LUX INDUSTRIE SERVICE, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: Ettelbruck.
R. C. Diekirch B 1.884.

Le bilan au 31 décembre 1993, enregistré à Diekirch, le 25 janvier 1999, vol. 262, fol. 76, case 5, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 5 février 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

(90421/999/8) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 5 février 1999.

LUX INDUSTRIE SERVICE, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: Ettelbruck.
R. C. Diekirch B 1.884.

Le bilan au 31 décembre 1994, enregistré à Diekirch, le 25 janvier 1999, vol. 262, fol. 76, case 6, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 5 février 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
(90422/999/8) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 5 février 1999.

LUX INDUSTRIE SERVICE, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: Ettelbruck.
R. C. Diekirch B 1.884.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Diekirch, le 25 janvier 1999, vol. 262, fol. 76, case 7, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 5 février 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
(90423/999/8) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 5 février 1999.

LUX INDUSTRIE SERVICE, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: Ettelbruck.
R. C. Diekirch B 1.884.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Diekirch, le 25 janvier 1999, vol. 262, fol. 76, case 8, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 5 février 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
(90424/999/8) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 5 février 1999.

LUX INDUSTRIE SERVICE, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: Ettelbruck.
R. C. Diekirch B 1.884.

Le bilan au 31 décembre 1997, enregistré à Diekirch, le 25 janvier 1999, vol. 262, fol. 76, case 9, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 5 février 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
(90425/999/8) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 5 février 1999.

EQUIPROLUX, GmbH, Gesellschaft mit beschränkter Haftung.

Gesellschaftssitz: L-6415 Echternach, 7, rue Bréilekes.
H. R. Diekirch B 4.534.

Im Jahre eintausendneunhundertneunundneunzig, den achten Januar.
Vor dem unterzeichneten Notar Paul Decker, im Amtssitz in Luxemburg-Eich.

Sind erschienen:

Herr Gerardus Greveling, Kaufmann, und seine Ehegattin Dame Pieterrella Wesseling, Kauffrau, beisammen wohnhaft in NL-1817 KM Alkmaar, Diepenbrocklaan 17.

Welche Kompargenten dem amtierenden Notar nachfolgendes auseinandersetzen:

Daß sie die alleinigen Anteilhaber der Gesellschaft mit beschränkter Haftung EQUIPROLUX, GmbH, mit Sitz in L-9654 Grümmelscheid, 21, Duerfstrooss, sind und somit das gesamte Kapital vertreten.

Daß die Gesellschaft gegründet wurde auf Grund einer Urkunde aufgenommen durch den amtierenden Notar am 3. Oktober 1997, veröffentlicht im Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, Nummer 1 vom 2. Januar 1998 und eingetragen ist im Handels- und Gesellschaftsregister beim Bezirksgericht in Diekirch, Sektion B unter Nummer 4.534.

Alsdann baten die Kompargenten den amtierenden Notar die nachfolgenden durch die Anteilhaber einstimmig genommenen Beschlüsse zu beurkunden wie folgt:

Erster Beschluss

Der Sitz der Gesellschaft wird nach L-6415 Echternach, 7, rue Bréilekes, verlegt.

Zweiter Beschluss

Infolge der Sitzverlegung wird Artikel 4 Absatz 1 der Statuten abgeändert wie folgt:

«**Art. 4. Absatz 1.** Der Sitz der Gesellschaft ist in Echternach.»

Kosten

Die Kosten und Gebühren welche der Gesellschaft auf Grund gegenwärtiger Urkunde erwachsen, werden abgeschätzt auf 18.000,- LUF.

Worüber Urkunde, aufgenommen in Luxemburg-Eich, in der Amtsstube des amtierenden Notars, Datum wie eingangs erwähnt.

Und nach Vorlesung alles Vorstehenden an die Komparenten, dem Notar nach Namen, gebräuchlichen Vornamen, sowie Stand und Wohnort bekannt, haben die Komparenten mit dem Notar gegenwärtige Urkunde unterschrieben.

Gezeichnet: G. Greveling, P. Wesseling, P. Decker.

Enregistré à Luxembourg, le 13 janvier 1999, vol. 2CS, fol. 39, case 4. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg-Eich, le 4 février 1999.

P. Decker.

(90413/206/38) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 5 février 1999.

EQUIPROLUX, GmbH, Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-6415 Echternach, 7, rue Bréilekes.

R.C. Diekirch B 4.534.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 5 février 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour la société

P. Decker

Le notaire

(90414/206/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 5 février 1999.

EMMEGI S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1631 Luxembourg, 35, rue Glesener.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le treize janvier.

Par-devant Maître Jacques Delvaux, notaire de résidence à Luxembourg.

Ont comparu:

1. La société à responsabilité limitée de droit italien dénommée CIFIN S.r.l., avec siège social à Carpi, ici représentée par Monsieur François Winandy, Diplômé EDHEC, demeurant à Luxembourg, en vertu d'une procuration donnée le 26 novembre 1998 à Carpi.

2. La société anonyme de droit suisse dénommée WEDI A.G., avec siège social à Lugano, ici représentée par Mlle Isabelle Costa, Maître en droit privé, demeurant à (F) Hagondange, en vertu d'une procuration donnée le 30 décembre 1998.

Lesdites procurations, signées ne varietur, resteront annexées aux présentes avec lesquelles elles seront soumises aux formalités de l'enregistrement.

Lesquels comparants, ès qualités qu'ils agissent, ont requis le notaire instrumentant d'arrêter ainsi qu'il suit les statuts d'une société qu'ils déclarent constituer entre eux comme suit:

Dénomination - Siège - Durée - Objet

Art. 1^{er}. Entre les personnes ci-avant désignées et toutes celles qui deviendront dans la suite propriétaires des actions ci-après créées, il est formé une société anonyme sous la dénomination de EMMEGI S.A.

Art. 2. Le siège de la société est établi à Luxembourg-Ville. Sans préjudice des règles du droit commun en matière de résiliations contractuelle au cas où le siège social de la société est établi par contrat avec des tiers, le siège social pourra être transféré à tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg sur simple décision du conseil d'administration, lequel a tous pouvoirs pour y adapter authentiquement le présent article.

Le conseil d'administration aura le droit d'instituer des bureaux, centres administratifs, agences et succursales partout, selon qu'il appartiendra, aussi bien dans le Grand-Duché qu'à l'étranger.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication de ce siège avec l'étranger, se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être transféré provisoirement à l'étranger jusqu'au moment où les circonstances seront redevenues complètement normales.

Un tel transfert ne changera rien à la nationalité de la société, qui restera luxembourgeoise. La décision relative au transfert provisoire du siège social sera portée à la connaissance des tiers par l'organe de la société, qui, suivant les circonstances, est le mieux placé pour y procéder.

Art. 3. La société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4. La société a pour objet social, la prise d'intérêts, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres entreprises luxembourgeoises ou étrangères, ainsi que la gestion et la mise en valeur de ces participations.

Elle peut notamment acquérir par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs mobilières de toutes espèces et les réaliser par voie de vente, cession, échange ou autrement.

La société peut également acquérir et mettre en valeur tous brevets et autres droits se rattachant à ces brevets ou pouvant les compléter

La société peut emprunter et accorder aux sociétés dans lesquelles elle participe ou auxquelles elle s'intéresse directement ou indirectement tous concours, prêts, avances ou garanties.

La société pourra faire en outre toutes opérations commerciales, industrielles et financières, tant mobilières qu'immobilières qui peuvent lui paraître utiles dans l'accomplissement de son objet.

Capital - Actions

Art. 5. Le capital souscrit de la société est fixé à EUR 50.000,- (cinquante mille Euros), représenté par 50 (cinquante) actions, ayant une valeur nominale de EUR 1.000,- (mille Euros) chacune, entièrement libérées.

Le capital souscrit de la société peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

La société peut, dans la mesure où, et aux conditions auxquelles la loi le permet, racheter ses propres actions.

Art. 6. Les actions de la société sont nominatives ou au porteur, ou en partie dans l'une ou l'autre forme, au choix des actionnaires, sauf dispositions de la loi.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives, dont tout actionnaire pourra prendre connaissance, et qui contiendra les indications prévues à l'article trente-neuf de la loi concernant les sociétés commerciales.

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur ledit registre.

Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés d'un registre à souches et signés par le président du conseil d'administration et un autre administrateur.

La société pourra émettre des certificats représentatifs d'actions au porteur. Ces certificats seront signés par le président du conseil d'administration et par un autre administrateur.

Art. 7. La société ne reconnaît qu'un propriétaire par action. S'il y a plusieurs propriétaires par action, la société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits y attachés jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire. Il en sera de même dans le cas d'un conflit opposant l'usufruitier et le nu-propriétaire, ou un débiteur et un créancier gagiste.

Art. 8. Le conseil d'administration peut, sur décision de l'assemblée générale des actionnaires, autoriser l'émission d'emprunts obligataires convertibles ou non sous forme d'obligations au porteur ou autre, sous quelque dénomination que ce soit et payables en quelque monnaie que ce soit.

Le conseil d'administration déterminera la nature, le prix, le taux d'intérêt, les conditions d'émission et de remboursement et toutes autres conditions y ayant trait.

Un registre des obligations nominatives sera tenu au siège social de la société.

Les obligations doivent être signées par deux administrateurs; ces deux signatures peuvent être soit manuscrites, soit imprimées, soit apposées au moyen d'une griffe.

Administration - Surveillance

Art. 9. La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale, pour un terme ne pouvant dépasser six années et en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sortants peuvent être réélus.

Le président et le vice-président du conseil d'administration seront désignés par l'assemblée générale. En cas d'absence du Président et du Vice-président, les réunions du conseil d'administration sont présidées par un administrateur présent désigné à cet effet.

Art. 10. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président du conseil ou sur la convocation conjointe d'un administrateur résident et d'un administrateur non résident.

Les administrateurs seront convoqués séparément à chaque réunion du conseil d'administration. Sauf le cas d'urgence qui doit être spécifié dans la convocation, celle-ci sera notifiée au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion. En cas d'urgence celle-ci sera notifiée au moins 48 (quarante-huit) heures avant la date fixée pour la réunion.

Le conseil se réunit valablement sans convocation préalable au cas où tous les administrateurs sont présents ou valablement représentés.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent au lieu et à la date indiqués dans la convocation.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente ou valablement représentée.

Tout administrateur empêché peut donner par écrit délégation à un autre membre du conseil pour le représenter et pour voter en son lieu et place.

Les résolutions du conseil seront prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion sera prépondérante.

Les résolutions signées par tous les administrateurs seront aussi valables et efficaces que si elles ont été prises lors d'un conseil dûment convoqué et tenu. De telles signatures peuvent apparaître sur un document unique ou sur des copies multiples d'une résolution identique et peuvent être révélées par lettres, télégrammes, télécopie ou télex.

Un administrateur ayant des intérêts personnels opposés à ceux de la société dans une affaire soumise à l'approbation du conseil, sera obligé d'en informer le conseil et de se faire donner acte de cette déclaration dans le procès-verbal de la réunion. Il ne peut prendre part aux délibérations afférentes du conseil.

Lors de la prochaine assemblée générale des actionnaires, avant de procéder au vote de toute autre question, les actionnaires seront informés des matières où un administrateur a un intérêt personnel opposé à celui de la société.

Au cas où un membre du conseil d'administration a dû s'abstenir pour intérêt opposé, les résolutions prises à la majorité des autres membres du conseil présents ou représentés à la réunion et qui votent, seront tenues pour valables.

Art. 11. Les décisions du conseil d'administration seront constatées par des procès-verbaux, qui seront insérés dans un registre spécial et signés par au moins un administrateur.

Les copies ou extraits de ces minutes doivent être signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Art. 12. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes de disposition et d'administration dans l'intérêt de la société, à l'exception des opérations suivantes, qui sont du ressort exclusif de l'assemblée générale des actionnaires, à savoir:

- les acquisitions et les ventes de participations,
- les décisions de mettre en liquidation les sociétés dans lesquelles une participation est détenue,
- les engagements de la société pour les émissions d'obligations,
- la mise en gage d'avoirs de la société et l'octroi de garanties,
- l'acquisition et la vente d'immeubles,
- l'inscription d'hypothèques sur les immeubles appartenant à la société,
- l'établissement de contrats d'emprunt avec les banques et autres institutions pour un montant excédent EUR 200.000,- (deux cent mille Euros),
- les nominations du président et du vice-président du conseil d'administration,
- l'acquisition et la vente de biens immobiliers,
- la renonciation aux privilèges et hypothèques légales,
- la concession de garanties et/ou fidéjussions à des tiers,
- tout engagement lié à une procédure arbitrale.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi du 10 août 1915, telle que modifiée, ou par les statuts de la société à l'assemblée générale, seront de la compétence du conseil d'administration.

Art. 13. Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. Il peut désigner des mandataires ayant des pouvoirs définis et les révoquer en tout temps. Il peut également, avec l'assentiment préalable de l'assemblée générale des actionnaires, déléguer la gestion journalière de la société à un de ses membres, qui portera le titre d'administrateur-délégué.

Art. 14. Le conseil d'administration pourra instituer un comité exécutif, composé de membres du conseil d'administration et fixer le nombre de ses membres. Le comité exécutif pourra avoir tels pouvoirs et autorité d'agir au nom du conseil d'administration que ce dernier aura déterminés par résolution préalable. A moins que le conseil d'administration n'en dispose autrement, le comité exécutif établira sa propre procédure pour la convocation et la tenue de ses réunions.

Le conseil d'administration fixera, s'il y a lieu, la rémunération des membres du comité exécutif.

Art. 15. Le conseil d'administration représente la société en justice, soit en demandant soit en défendant.

Les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule.

Art. 16. Tous documents et toutes nominations de mandataires engageront valablement la société s'ils sont signés au nom de la société par un administrateur résident et un administrateur non résident ou par un mandataire dûment autorisé par le conseil d'administration.

Art. 17. La surveillance des opérations de la société sera confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre, leurs émoluments et la durée de leurs mandats, laquelle ne pourra pas dépasser six ans. Tout commissaire sortant est rééligible.

Assemblées

Art. 18. L'assemblée générale annuelle pourra par simple décision allouer aux administrateurs une rémunération appropriée pour l'accomplissement de leurs fonctions.

Art. 19. L'assemblée générale légalement constituée représente l'ensemble des actionnaires. Ses décisions engagent les actionnaires absents, opposés ou qui se sont abstenus au vote.

Art. 20. Pour être admis aux assemblées générales, tout actionnaire doit déposer ses titres au porteur ou ses certificats nominatifs au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation cinq jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Art. 21. L'assemblée générale annuelle se tiendra à Luxembourg, le premier mercredi du mois de juin de chaque année à 14.00 heures et pour la première fois en l'an 2000.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée sera reportée au premier jour ouvrable suivant à la même heure. Les assemblées générales se tiendront à Luxembourg, au lieu indiqué dans la convocation ou dans la municipalité où se trouve le siège social, si celui-ci a été transféré dans une autre localité, ou dans tout autre lieu de la commune convenu par le conseil d'administration.

Art. 22. L'assemblée générale entendra le rapport du conseil d'administration et du commissaire, votera sur l'approbation des rapports et des comptes et sur la distribution des profits, procédera aux nominations requises par les statuts, donnera décharge aux administrateurs et aux commissaires et traitera des autres questions qui pourront lui être dévolues.

Toute action donne droit à une voix.

Tout actionnaire pourra voter en personne ou par un mandataire, lequel ne sera pas nécessairement actionnaire.

Tout actionnaire aura le droit de demander un vote au scrutin secret.

Art. 23. L'assemblée générale délibérant aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sous réserve des limites prévues par la loi.

Art. 24. Le conseil d'administration sera responsable de la convocation des assemblées ordinaires et extraordinaires.

Il sera obligé de convoquer une assemblée générale chaque fois qu'un groupe d'actionnaires représentant au moins un cinquième du capital souscrit, le demandera par écrit, en indiquant l'ordre du jour.

Tout avis contenant convocation à l'assemblée générale doit contenir l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut déterminer la forme des mandats à employer et exiger qu'ils soient déposés dans le délai et au lieu qu'il indiquera.

Art. 25. Le président du conseil d'administration ou en son absence, l'administrateur qui le remplace ou la personne désignée à l'assemblée, préside les assemblées générales.

L'assemblée choisira parmi les assistants un scrutateur.

Art. 26. Les procès-verbaux de l'assemblée générale seront signés par les membres du bureau et par tout actionnaire qui le demande.

Toutefois, au cas où les délibérations de l'assemblée doivent être conformes, les copies et les extraits qui en seront délivrés pour être produits en justice ou ailleurs, doivent être signés par le président du conseil d'administration et par un autre administrateur.

Année sociale - Bilan - Répartition des bénéfices

Art. 27. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. La première année sociale commence le jour de la constitution de la société et se termine le 31 décembre 1999.

Art. 28. Chaque année, au 31 décembre, le conseil d'administration établit les comptes annuels dans les formes prévues par la loi.

A la même époque, les comptes seront clos et le conseil d'administration préparera un compte des profits et pertes de l'année sociale écoulée.

Au plus tard un mois avant l'assemblée générale annuelle, l'administration soumettra le bilan de la société et le compte des pertes et profits en même temps que son rapport, ainsi que tous autres documents qui pourront être requis par la loi, au commissaire qui, sur ce, établira son rapport.

Une quinzaine avant l'assemblée générale annuelle, le bilan, le compte des profits et pertes, le rapport du conseil d'administration, le rapport du commissaire ainsi que tous autres documents qui pourront être requis par la loi, seront déposés au siège social de la société, où les actionnaires pourront en prendre connaissance durant les heures de bureau normales.

Art. 29. L'excédent créditeur du compte des profits et pertes, après déduction des frais généraux, charges sociales, amortissements et provisions pour engagements passés ou futurs, déterminé par le conseil d'administration, constituera le bénéfice net de la société.

Chaque année, cinq pour cent du bénéfice net seront affectés à la réserve légale.

Cette affectation cessera d'être obligatoire lorsque la réserve légale aura atteint un dixième du capital souscrit.

Le solde restant du bénéfice net restera à la disposition de l'assemblée générale.

Les dividendes, s'il y a lieu à leur distribution, seront distribués à l'époque et au lieu fixés par le conseil d'administration endéans les limites fixées par l'assemblée générale.

Avec les approbations prévues par la loi et en respectant les autres prescriptions légales, des dividendes intérimaires peuvent être payés par le conseil d'administration.

L'assemblée générale peut décider d'affecter des profits et des réserves distribuables au remboursement du capital sans réduire le capital social.

Dissolution - Liquidation

Art. 30. La société pourra être dissoute à tout moment par décision d'une assemblée générale statuant suivant les modalités prévues pour les modifications des statuts.

Art. 31. Lors de la dissolution de la société, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Sur l'actif net provenant de la liquidation après apurement du passif, il sera prélevé la somme nécessaire pour rembourser le montant libéré des actions; quant au solde, il sera réparti également entre toutes les actions.

Disposition générale

Art. 32. Pour tous les points non réglés aux présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent à la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 et ses modifications ultérieures.

Dispositions transitoires

Le premier exercice social commence le jour de la constitution et se terminera le 31 décembre 1999.

La première assemblée générale annuelle se réunira le premier mercredi du mois de juin 2000 à 14.00 heures.

Souscription

Les statuts de la société ayant été établis, les comparants déclarent souscrire aux cinquante actions représentant l'intégralité du capital social, comme suit:

1) La société CIFIN S.r.l., précitée, quarante-cinq actions	45
2) La société WEDI AG, précitée, cinq actions	5
Total: cinquante actions	50

Toutes ces actions ont été libérées entièrement, de sorte que la somme de EURO 50.000,- (cinquante mille Euros) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant au moyen d'un certificat bancaire.

Déclaration - Evaluation - Frais

Le notaire soussigné déclare avoir vérifié les conditions prévues par l'article 26 de la loi du 10 août 1915, telle que modifiée ultérieurement, et en constate expressément l'accomplissement.

Pour les besoins de l'enregistrement, le capital social est évalué à LUF 2.017.000,-.

Le montant, au moins approximatif, des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, est évalué approximativement à LUF 80.000,-.

Assemblée générale extraordinaire

Les comparants préqualifiés, représentant la totalité du capital souscrit et se considérant comme dûment convoqués, se sont ensuite constitués en assemblée générale extraordinaire.

Après avoir constaté que la présente assemblée est régulièrement constituée, ils ont pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

1. Le nombre des administrateurs est fixé à cinq et celui des commissaires à un.
2. Ont été appelés aux fonctions d'administrateurs:
 - a) Monsieur Walter Caiumi, entrepreneur, demeurant à Via Buanarroti 5/C, Carpi (MO), Italie, Président du Conseil d'Administration;
 - b) Monsieur Giuseppe Caiumi, entrepreneur, demeurant à Via Pisacane, 25, Carpi (MO), Italie, Vice-Président du Conseil d'Administration;
 - c) Monsieur François Winandy, diplômé EDHEC, demeurant à Luxembourg;
 - d) Monsieur Paul Laplume, maître en sciences économiques, demeurant à Junglinster;
 - e) Mme Mireille Gehlen, licenciée en administration des affaires, demeurant à Dudelange.
3. La société dénommée FIDIREVISA S.A., avec siège social à CH-6901 Lugano, 1, Via Maggio, a été appelée aux fonctions de commissaire aux comptes.
4. Le siège social de la société est fixé au 35, rue Glesener à Luxembourg.
5. Le mandat des administrateurs est fixé à une année et se terminera lors de l'assemblée générale annuelle à tenir en l'an 2000.
6. Le mandat du commissaire est fixé à une année et se terminera lors de l'assemblée générale annuelle qui se tiendra en l'an 2000.

Dont acte, fait à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Lecture faite en langue du pays aux comparants, tous connus du notaire instrumentant par leurs nom, prénom, état et demeure, lesdits comparants ont signé avec le notaire le présent acte.

Signé: F. Winandy, I. Costa, J. Delvaux.

Enregistré à Luxembourg, le 14 janvier 1999, vol. 2CS, fol. 40, case 10. – Reçu 20.170 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée, sur papier libre, à la demande de la société prénommée, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 1^{er} février 1999.

J. Delvaux.

(07409/208/284) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 février 1999.

GESER S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1631 Luxembourg, 35, rue Glesener.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le treize janvier.

Par-devant Maître Jacques Delvaux, notaire de résidence à Luxembourg.

Ont comparu:

1. La société DEFINEX A.G., ayant son siège social à Vaduz (Liechtenstein), ici représentée par Monsieur François Winandy, Diplômé EDHEC, demeurant à Luxembourg, en vertu d'une procuration donnée le 12 janvier 1999.
2. La société NESSAR FINANCE S.A., ayant son siège social à Panama City (Panama), ici représentée par Madame Nathalie Moroni, maître en droit, demeurant à Walferdange, en vertu d'une procuration donnée le 12 janvier 1999.

Lesquelles procurations, signées ne varietur, resteront annexées aux présentes avec lesquelles elles seront soumises aux formalités de l'enregistrement.

Lesquels comparants, ès qualités qu'ils agissent, ont requis le notaire instrumentant d'arrêter ainsi qu'il suit les statuts d'une société qu'ils déclarent constituer entre eux comme suit:

Dénomination - Siège - Durée - Objet

Art. 1^{er}. Entre les personnes ci-avant désignées et toutes celles qui deviendront dans la suite propriétaires des actions ci-après créées, il est formé une société anonyme sous la dénomination de GESER S.A.

Art. 2. Le siège de la société est établi à Luxembourg, 35, rue Glesener.

Sans préjudice des règles du droit commun en matière de résiliation contractuelle au cas où le siège social de la société est établi par contrat avec des tiers, le siège social pourra être transféré à tout autre endroit du Grand-Duché

de Luxembourg sur simple décision du conseil d'administration, lequel a tous pouvoirs pour y adapter authentiquement le présent article.

Le conseil d'administration aura le droit d'instituer des bureaux, centres administratifs, agences et succursales partout, selon qu'il appartiendra, aussi bien dans le Grand-Duché qu'à l'étranger.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication de ce siège avec l'étranger, se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être transféré provisoirement à l'étranger jusqu'au moment où les circonstances seront redevenues complètement normales.

Un tel transfert ne changera rien à la nationalité de la société, qui restera luxembourgeoise. La décision relative au transfert provisoire du siège social sera portée à la connaissance des tiers par l'organe de la société, qui, suivant les circonstances, est le mieux placé pour y procéder.

Art. 3. La société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4. La société a pour objet la prise de participations dans d'autres sociétés luxembourgeoises ou étrangères, ainsi que la détention, l'exploitation, l'achat et la vente d'immeubles situés au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger.

Elle pourra faire toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

Capital - Actions

Art. 5. Le capital souscrit de la société est fixé à EUR 31.000,- (trente et un mille Euros), représenté par 3.100 (trois mille cent) actions, ayant une valeur nominale de EUR 10,- (dix Euros) chacune, entièrement libérées.

Le capital souscrit de la société peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

La société peut, dans la mesure où, et aux conditions auxquelles la loi le permet, racheter ses propres actions.

Art. 6. Les actions de la société sont nominatives ou au porteur, ou en partie dans l'une ou l'autre forme, au choix des actionnaires, sauf dispositions de la loi.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives, dont tout actionnaire pourra prendre connaissance, et qui contiendra les indications prévues à l'article trente-neuf de la loi concernant les sociétés commerciales.

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur ledit registre.

Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés d'un registre à souches et signés par le président du conseil d'administration et un autre administrateur.

La société pourra émettre des certificats représentatifs d'actions au porteur. Ces certificats seront signés par le président du conseil d'administration et par un autre administrateur.

Art. 7. La société ne reconnaît qu'un propriétaire par action. S'il y a plusieurs propriétaires par action, la société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits y attachés jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire. Il en sera de même dans le cas d'un conflit opposant l'usufruitier et le nu-propriétaire, ou un débiteur et un créancier gagiste.

Art. 8. Le conseil d'administration peut, sur décision de l'assemblée générale des actionnaires, autoriser l'émission d'emprunts obligataires convertibles ou non, sous forme d'obligations au porteur ou autre, sous quelque dénomination que ce soit et payables en quelque monnaie que ce soit.

Le conseil d'administration déterminera la nature, le prix, le taux d'intérêt, les conditions d'émission et de remboursement et toutes autres conditions y ayant trait.

Un registre des obligations nominatives sera tenu au siège social de la société.

Les obligations doivent être signées par deux administrateurs; ces deux signatures peuvent être soit manuscrites, soit imprimées, soit apposées au moyen d'une griffe.

Administration - Surveillance

Art. 9. La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale, pour un terme ne pouvant dépasser six années et en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sortants peuvent être réélus.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et s'il en décide ainsi, un ou plusieurs vice-présidents du conseil d'administration. Le premier président peut être désigné par l'assemblée générale. En cas d'absence du président, les réunions du conseil d'administration sont présidées par un administrateur présent désigné à cet effet.

Art. 10. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président du conseil ou de deux de ses membres.

Les administrateurs seront convoqués séparément à chaque réunion du conseil d'administration. Sauf le cas d'urgence qui doit être spécifié dans la convocation, celle-ci sera notifiée au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

Le conseil se réunit valablement sans convocation préalable au cas où tous les administrateurs sont présents ou valablement représentés.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent au lieu et à la date indiqués dans la convocation.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente ou valablement représentée.

Tout administrateur empêché peut donner par écrit délégation à un autre membre du conseil pour le représenter et pour voter en ses lieu et place.

Les résolutions du conseil seront prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion sera prépondérante.

Les résolutions signées par tous les administrateurs seront aussi valables et efficaces que si elles ont été prises lors d'un conseil dûment convoqué et tenu. De telles signatures peuvent apparaître sur un document unique ou sur des copies multiples d'une résolution identique et peuvent être révélées par lettres, télégrammes, télécopie ou télex.

Un administrateur, ayant des intérêts personnels opposés à ceux de la société dans une affaire soumise à l'approbation du conseil, sera obligé d'en informer le conseil et de se faire donner acte de cette déclaration dans le procès-verbal de la réunion. Il ne peut prendre part aux délibérations afférentes du conseil.

Lors de la prochaine assemblée générale des actionnaires, avant de procéder au vote de toute autre question, les actionnaires seront informés des matières où un administrateur a un intérêt personnel opposé à celui de la société.

Au cas où un membre du conseil d'administration a dû s'abstenir pour intérêt opposé, les résolutions prises à la majorité des membres du conseil présents ou représentés à la réunion et qui votent, seront tenues pour valables.

Art. 11. Les décisions du conseil d'administration seront constatées par des procès-verbaux, qui seront insérés dans un registre spécial et signés par au moins un administrateur.

Les copies ou extraits de ces minutes doivent être signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Art. 12. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes de disposition et d'administration dans l'intérêt de la société.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi du 10 août 1915, telle que modifiée, ou par les statuts de la société à l'assemblée générale, seront de la compétence du conseil d'administration.

Art. 13. Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. Il peut désigner des mandataires ayant des pouvoirs définis et les révoquer en tout temps. Il peut également, avec l'assentiment préalable de l'assemblée générale des actionnaires, déléguer la gestion journalière de la société à un de ses membres, qui portera le titre d'administrateur-délégué.

Art. 14. Le conseil d'administration pourra instituer un comité exécutif, composé de membres du conseil d'administration et fixer le nombre de ses membres. Le comité exécutif pourra avoir tels pouvoirs et autorité d'agir au nom du conseil d'administration que ce dernier aura déterminés par résolution préalable. A moins que le conseil d'administration n'en dispose autrement, le comité exécutif établira sa propre procédure pour la convocation et la tenue de ses réunions.

Le conseil d'administration fixera, s'il y a lieu, la rémunération des membres du comité exécutif.

Art. 15. Le conseil d'administration représente la société en justice, soit en demandant soit en défendant.

Les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule.

Art. 16. Tous documents et toutes nominations de mandataires engageront valablement la société s'ils sont signés au nom de la société par deux administrateurs, ou par un mandataire dûment autorisé par le conseil d'administration.

Art. 17. La surveillance des opérations de la société sera confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre, leurs émoluments et la durée de leurs mandats, laquelle ne pourra pas dépasser six ans. Tout commissaire sortant est rééligible.

Assemblées

Art. 18. L'assemblée générale annuelle pourra par simple décision allouer aux administrateurs une rémunération appropriée pour l'accomplissement de leurs fonctions.

Art. 19. L'assemblée générale légalement constituée représente l'ensemble des actionnaires. Ses décisions engagent les actionnaires absents, opposés ou qui se sont abstenus au vote.

Art. 20. Pour être admis aux assemblées générales, tout actionnaire doit déposer ses titres au porteur ou ses certificats nominatifs au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation cinq jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Art. 21. L'assemblée générale annuelle se tiendra à Luxembourg, le troisième jeudi du mois de juin de chaque année à 11.00 heures.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée sera reportée au premier jour ouvrable suivant à la même heure. Les assemblées générales se tiendront à Luxembourg, au lieu indiqué dans la convocation ou dans la municipalité où se trouve le siège social, si celui-ci a été transféré dans une autre localité, ou dans tout autre lieu de la commune convenu par le conseil d'administration.

Art. 22. L'assemblée générale entendra le rapport du conseil d'administration et du commissaire, votera sur l'approbation des rapports et des comptes et sur la distribution des profits, procédera aux nominations requises par les statuts, donnera décharge aux administrateurs et aux commissaires et traitera des autres questions qui pourront lui être dévolues. Toute action donne droit à une voix.

Tout actionnaire pourra voter en personne ou par un mandataire, lequel ne sera pas nécessairement actionnaire.

Tout actionnaire aura le droit de demander un vote au scrutin secret.

Art. 23. L'assemblée générale délibérant aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sous réserve des limites prévues par la loi.

Art. 24. Le conseil d'administration sera responsable de la convocation des assemblées ordinaires et extraordinaires.

Il sera obligé de convoquer une assemblée générale chaque fois qu'un groupe d'actionnaires représentant au moins un cinquième du capital souscrit, le demandera par écrit, en indiquant l'ordre du jour.

Tout avis contenant convocation à l'assemblée générale doit contenir l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut déterminer la forme des mandats à employer et exiger qu'ils soient déposés dans le délai et au lieu qu'il indiquera.

Art. 25. Le président du conseil d'administration, ou en son absence, l'administrateur qui le remplace ou la personne désignée à l'assemblée, préside les assemblées générales.

L'assemblée choisira parmi les assistants deux scrutateurs.

Art. 26. Les procès-verbaux de l'assemblée générale seront signés par les membres du bureau et par tout actionnaire qui le demande.

Toutefois, au cas où les délibérations de l'assemblée doivent être conformes, les copies et les extraits qui en seront délivrés pour être produits en justice ou ailleurs, doivent être signés par le président du conseil d'administration et par un autre administrateur.

Année sociale - Bilan - Répartition des bénéfices

Art. 27. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 28. Chaque année, à la clôture de l'exercice social, le conseil d'administration établit les comptes annuels dans les formes prévues par la loi.

A la même époque, les comptes seront clos et le conseil d'administration préparera un compte des profits et pertes de l'année sociale écoulée.

Au plus tard un mois avant l'assemblée générale annuelle, l'administration soumettra le bilan de la société et le compte des pertes et profits en même temps que son rapport, ainsi que tous autres documents qui pourront être requis par la loi, au commissaire qui, sur ce, établira son rapport.

Une quinzaine avant l'assemblée générale annuelle, le bilan, le compte des profits et pertes, le rapport du conseil d'administration, le rapport du commissaire ainsi que tous autres documents qui pourront être requis par la loi, seront déposés au siège social de la société, où les actionnaires pourront en prendre connaissance durant les heures de bureau normales.

Art. 29. L'excédent créditeur du compte des profits et pertes, après déduction des frais généraux, charges sociales, amortissements et provisions pour engagements passés ou futurs, déterminé par le conseil d'administration, constituera le bénéfice net de la société.

Chaque année, cinq pour cent du bénéfice net seront affectés à la réserve légale.

Cette affectation cessera d'être obligatoire lorsque la réserve légale aura atteint un dixième du capital souscrit.

Le solde restant du bénéfice net restera à la disposition de l'assemblée générale.

Les dividendes, s'il y a lieu à leur distribution, seront distribués à l'époque et au lieu fixés par le conseil d'administration endéans les limites fixées par l'assemblée générale.

Avec les approbations prévues par la loi et en respectant les autres prescriptions légales, des dividendes intérimaires peuvent être payés par le conseil d'administration.

L'assemblée générale peut décider d'affecter des profits et des réserves distribuables au remboursement du capital sans réduire le capital social.

Dissolution - Liquidation

Art. 30. La société pourra être dissoute à tout moment par décision d'une assemblée générale statuant suivant les modalités prévues pour les modifications des statuts.

Art. 31. Lors de la dissolution de la société, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Sur l'actif net provenant de la liquidation après apurement du passif, il sera prélevé la somme nécessaire pour rembourser le montant libéré des actions; quant au solde, il sera réparti également entre toutes les actions.

Disposition générale

Art. 32. Pour tous les points non réglés aux présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent à la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 et ses modifications ultérieures.

Dispositions transitoires

Le premier exercice social commence le jour de la constitution et se terminera le 31 décembre 1999.

La première assemblée générale annuelle se réunira le troisième jeudi du mois de juin 2000 à 11.00 heures.

Souscription

Les statuts de la société ayant été établis, les comparants déclarent souscrire aux trois mille cent actions représentant l'intégralité du capital social, comme suit:

1) La société DEFINEX S.A., précitée, trois mille quatre-vingt-dix-neuf actions	3.099
2) La société NESSAR FINANCE S.A., précitée, une action	1
Total: trois mille cent actions	3.100

Toutes ces actions ont été libérées entièrement, de sorte que la somme de EUR 31.000,- (trente et un mille Euros) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant au moyen d'un certificat bancaire.

Déclaration - Evaluation - Frais

Le notaire soussigné déclare avoir vérifié les conditions prévues par l'article 26 de la loi du 10 août 1915, telle que modifiée ultérieurement et en constate expressément l'accomplissement.

Pour les besoins de l'enregistrement, le capital social est évalué à LUF 1.250.500,-.

Le montant, au moins approximatif, des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, est évalué approximativement à LUF 70.000,-.

Assemblée générale extraordinaire

Les comparants préqualifiés, représentant la totalité du capital souscrit et se considérant comme dûment convoqués, se sont ensuite constitués en assemblée générale extraordinaire.

Après avoir constaté que la présente assemblée est régulièrement constituée, ils ont pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

1. Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.
2. Ont été appelés aux fonctions d'administrateurs:
 - a) Monsieur François Winandy, diplômé EDHEC, demeurant à Luxembourg;
 - b) Monsieur Paul Laplume, maître en sciences économiques, demeurant à Junglinster;
 - c) Mme Mireille Gehlen, licenciée en administration des affaires, demeurant à Dudelange.
3. Monsieur Rodolphe Gerbes, licencié en sciences commerciales et financières, demeurant à Luxembourg, a été appelé aux fonctions de commissaire aux comptes.
4. Le mandat des administrateurs est fixé à une année et se terminera lors de l'assemblée générale annuelle à tenir en l'an 2000.
5. Le mandat du commissaire est fixé à une année et se terminera lors de l'assemblée générale annuelle qui se tiendra en l'an 2000.

Dont acte, fait à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Lecture faite en langue du pays aux comparants, tous connus du notaire instrumentant par leurs nom, prénom, état et demeure, lesdits comparants ont signé avec le notaire le présent acte.

Signé: F. Winandy, N. Moroni, J. Delvaux.

Enregistré à Luxembourg, le 14 janvier 1999, vol. 2CS, fol. 40, case 12. – Reçu 12.505 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée, sur papier libre, à la demande de la société prénommée, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 2 février 1999.

J. Delvaux.

(07411/208/254) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 février 1999.

CENDAR S.A., Société Anonyme Holding.

Registered office: L-2180 Luxembourg, 6, rue Jean Monnet.

—
STATUTES

In the year one thousand nine hundred and ninety-nine, on the nineteenth of January.

Before Us, Maître Joseph Elvinger, notary residing in Luxembourg.

There appeared the following:

1. Mr Lábaj Igor Jr., entrepreneur;
 2. Mr Lábaj Igor, entrepreneur;
- both residing at Ul. Zochova 759/6, 050 01 Revúca, Slovakia,
and here represented by Mr Olivier Ferres, consultant, residing at 10, rue des Prés, L-8392 Nospelt, by virtue of two proxies established in Kosice.

Said proxies, signed *ne varietur* by the appearing persons and the undersigned notary, will remain annexed to the present deed for the purpose of registration.

Such appearing person, acting in his hereabove stated capacities, has requested the notary to inscribe as follows the articles of association of a société anonyme, which the founding shareholders form between themselves:

Title I.- Denomination, Registered office, Object, Duration

Art. 1. There is hereby established a société anonyme under the name of CENDAR S.A.

Art. 2. The registered office of the corporation is established in Luxembourg City.

It may be transferred to any other address in Luxembourg City by a decision of the board of directors.

If extraordinary political or economic events occur or are imminent, which might interfere with the normal activity at the registered office, or with easy communication between this office and abroad, the registered office may be declared to have been transferred abroad provisionally until the complete cessation of these abnormal circumstances.

Such decision, however, shall have no effect on the nationality of the corporation. Such declaration of the transfer of the registered office shall be made and brought to the attention of third parties by the organ of the corporation which is best situated for this purpose under such circumstances.

Art. 3. The corporation is established for an unlimited period.

Art. 4. The purpose for which the corporation is formed are all transactions pertaining directly or indirectly to the taking of participating interests in any enterprises in whatever form, to the administration, the management, the control and the development of these participating interests.

It may particularly use its funds for the setting up, the management, the development and the control of any enterprise, to acquire by way of investment, subscription, underwriting or by option to purchase and any other way whatever, securities and patents, to realize them by way of sale, transfer, exchange or otherwise, have developed these securities and patents, grant to the companies in which it has participating interests any support, loans, advances or guarantees.

The corporation may take any action to safeguard its rights and make any transactions whatsoever, which are directly or indirectly connected with its purposes and which are liable to further their development or extension.

In all the operations indicated hereabove, as well as in its whole activity, the corporation will remain within the limits established by the law of July thirty-first, one thousand nine hundred and twenty-nine and the article 209 of the amended law on commercial companies.

Title II.- Capital, Shares

Art. 5. The corporate capital is set at forty thousand US Dollars (40,000.-), represented by one hundred (100) shares with a nominal value of four hundred US Dollars (400.-), each fully paid up.

The shares may be created at the owner's option in certificates representing single shares or in certificates representing two or more shares.

The shares may be created as registered or bearer shares at the option of the shareholder.

The corporate capital may be increased or reduced in compliance with the legal requirements.

The corporation may proceed to the repurchase of its own shares in compliance with legal requirements.

Title III.- Management

Art. 6. The corporation is managed by a board of directors composed of at least three members, either shareholders or not, who are appointed for a period not exceeding six years by the general meeting of shareholders which may at any time remove them.

The number of directors, their term and their remuneration are fixed by the general meeting of the shareholders.

Art. 7. The board of directors will elect from among its members a chairman.

The first chairman of the Company will be elected by the general shareholders' meeting.

The board of directors convenes upon call by the chairman, as often as the interest of the corporation so requires. It must be convened each time two directors so request.

Art. 8. The board of directors is invested with the broadest powers to perform all acts of administration and disposition in compliance with the corporate object. All powers not expressly reserved by law or by the present articles of association to the general meeting of shareholders fall within the competence of the board of directors. The board of directors may pay interim dividends, in compliance with the legal requirements.

Art. 9. The corporation will be bound in any circumstances by the joint signatures of two directors or by the sole signature of the managing director, provided that special decisions have been reached concerning the authorized signature in case of delegation of powers or proxies given by the board of directors pursuant to article 10 of the present articles of association.

Art. 10. The board of directors may delegate its powers to conduct the daily management of the corporation to one or more directors, who will be called managing directors.

It may also commit the management of all the affairs of the corporation or of a special branch to one or more managers, and give special powers for determined matters to one or more proxyholders, selected from its own members or not, either shareholders or not.

Title IV.- Supervision

Art. 11. The corporation is supervised by one or several statutory auditors, appointed by the general meeting of shareholders which will fix their number and their remuneration, as well as the term of their office, which must not exceed six years.

Title V.- General meeting

Art. 12. The annual meeting will be held in Luxembourg at the place specified in the convening notices on the first business day of March at 10.00 a.m.

Title VI.- Accounting year, Allocation of profits

Art. 13. The accounting year of the corporation shall begin on the first of January and shall terminate on the thirty-first of December of each year.

Art. 14. After deduction of any and all of the expenses of the corporation and the amortization, the credit balance represents the net profit of the corporation. On the net profit, five per cent (5.00 %) shall be appropriated for the legal reserve; this deduction ceases to be compulsory when the reserve amounts to ten per cent (10.00 %) of the capital of the corporation, but it must be resumed until the reserve is entirely reconstituted if, at any time, for any reason whatsoever, it has been touched.

The balance is at the disposal of the general meeting.

Title VII.- Dissolution, Liquidation

Art. 15. The corporation may be dissolved by a resolution of the general meeting of shareholders. The liquidation will be carried out by one or more liquidators, physical or legal persons, appointed by the general meeting of shareholders which will specify their powers and fix their remuneration.

Title VIII.- General provision

Art. 16. All matters not governed by these articles of association are to be construed in accordance with the law July 31st, 1929 and of the law of August 10th, 1915 on commercial companies and the amendments thereto.

Transitory provisions

1. The first accounting year shall begin on the date of the formation of the corporation and shall terminate on the thirty-first of December 1999.
2. The first annual meeting of the shareholders shall be held in 2000.

Subscription

The articles of association having thus been established, the parties appearing declare to subscribe the whole capital as follows:

1. Mr Lábaj Igor Jr., prenamed, fifty-one shares	51
2. Mr Lábaj Igor, prenamed, forty-nine shares	49
Total: one hundred shares	100

All the shares have been fully paid up by payment in cash, so that the amount of forty thousand US Dollars (USD 40,000.-) is now available to the corporation, evidence thereof having been given to the notary.

Statement

The undersigned notary states that the conditions provided for in article 26 as amended of the law of August 10th, 1915 on commercial companies have been observed.

Estimate

For registration purposes, the capital is valued at one million three hundred and sixty thousand Luxembourg Francs (LUF 1,360,000.-).

Costs

The aggregate amount of the costs, expenditures, remuneration or expenses, in any form whatsoever, which the corporation incurs or for which it is liable by reason of its organization, is approximately sixty-five thousand Luxembourg Francs (LUF 65,000.-).

Extraordinary general meeting

The above-named persons, representing the entire subscribed capital and considering themselves as duly convened, have immediately proceeded to hold an extraordinary general meeting.

Having first verified that it was regularly constituted, they have passed the following resolutions by unanimous vote:

1. The number of directors is fixed at three and the number of auditors at one.
2. The following are appointed directors:
 - a.- Mr Lábaj Igor Jr., entrepreneur, residing at Ul. Zochova 759/6, 050 01 Revuca, Slovakia;
 - b.- Mr Lábaj Igor, entrepreneur, residing at Ul. Zochova 759/6, 050 01 Revuca, Slovakia;
 - c.- Mrs Maria Labajova, entrepreneur, residing at Ul. Zochova 759/6, 050 01 Revuca, Slovakia.
3. Has been appointed statutory auditor:
LUX-AUDIT S.A., residing at L-1510 Luxembourg, 5, avenue de la Faïencerie.
4. Their terms of office will expire after the annual meeting of shareholders of the year 2000.
5. The registered office of the company is established at 6, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg.
6. The board of directors shall have the authority to delegate the daily management of the business of the company and its representation to one or several of the directors.

The undersigned notary who knows English states that on request of the person appearing, the present deed is worded in English followed by a German version; in case of discrepancies between the English and the German text, only the English version will be binding amongst parties.

Whereof the present notarial deed was drawn up in Luxembourg.

The document having been read to the person appearing, the same signed together with the notary the present deed.

Folgt die Deutsche Übersetzung des vorherigen Textes:

Im Jahre neunzehnhundertneunundneunzig, am neunzehnten Januar.

Vor dem unterzeichneten Notar, Joseph Elvinger, im Amtswohnsitze zu Luxemburg.

Sind erschienen:

1) Herr Lábaj Igor Jr., entrepreneur;

2) Herr Lábaj Igor, entrepreneur;

Beide wohnhaft in Ul. Zochova 759/6, 050 01 Revuica, Sloakei,

und hier vertreten durch Herrn Olivier Ferres, consultant, wohnhaft 10, rue des Prés, L-8392 Nospelt, auf Grund einer Vollmacht unter Privatschrift ausgestellt in Kosice.

Die oben aufgeführten Vollmachten werden, nachdem sie durch die Kompargenten und den instrumentierenden Notar ne varietur gezeichnet wurden, zusammen mit der Gesellschaftssatzung zur Einregistrierung vorgelegt.

Die Kompargenten, namens wie sie handeln, ersuchten den instrumentierenden Notar nachstehenden, durch alle Parteien vereinbarten Gesellschaftsvertrag zu beurkunden wie folgt:

Titel I.- Benennung, Dauer, Gesellschaftszweck

Art. 1. Zwischen den Vertragsparteien und allen Personen, welche später Aktionäre der Gesellschaft werden, wird eine Aktiengesellschaft unter der Bezeichnung CENDAR S.A. gegründet.

Art. 2. Sitz der Gesellschaft ist Luxemburg -Stadt.

Durch einfachen Beschluss des Verwaltungsrates können Niederlassungen, Zweigstellen, Agenturen und Büros sowohl im Grossherzogtum Luxemburg als auch im Ausland errichtet werden.

Unbeschadet der Regeln des allgemeinen Rechts betreffend die Kündigung von Verträgen, falls der Gesellschaftssitz auf Grund eines Vertrages mit Drittpersonen festgesetzt wurde, kann der Sitz der Gesellschaft an jede andere Adresse innerhalb der Gemeinde Luxemburg verlegt werden.

Sollte die normale Geschäftstätigkeit am Gesellschaftssitz oder der reibungslose Verkehr mit dem Sitz oder auch dieses Sitzes mit dem Ausland durch aussergewöhnliche Ereignisse politischer, wirtschaftlicher oder sozialer Art gefährdet werden, so kann der Gesellschaftssitz vorübergehend und bis zur völligen Wiederherstellung normaler Verhältnisse ins Ausland verlegt werden. Diese einstweilige Massnahme betrifft jedoch in keiner Weise die Nationalität der Gesellschaft, die, unabhängig von dieser einstweiligen Verlegung des Gesellschaftssitzes, luxemburgisch bleibt.

Die Bekanntmachung von einer derartigen Verlegung hat durch die Organe zu erfolgen, die mit der täglichen Geschäftsführung beauftragt sind.

Art. 3. Die Gesellschaft wird auf unbeschränkte Dauer errichtet.

Art. 4. Zweck der Gesellschaft sind alle Geschäfte, welche direkt oder indirekt zum Erwerb von Beteiligungen jeder Form an jeder Art von Unternehmen führen, sowie die Verwaltung, Kontrolle und Verwertung dieser Beteiligungen.

Insbesondere kann sie ihre Aktiva für die Schaffung, Verwaltung, Entwicklung, Verwertung und Liquidation eines Portfolios, das sich aus jeder Art von Wertpapieren und Patenten zusammensetzt, sowie zum Erwerb von Wertpapieren und Patenten durch Einlagen, Zeichnung, Festübernahme, Kaufoptionen oder auf jede andere Art und Weise verwenden. Die Gesellschaft kann diese Wertpapiere durch Verkauf, Übertragung, Austausch oder sonstwie realisieren, diese Wertpapiere auswerten und den Unternehmen, an denen sie beteiligt ist, jede Art von Unterstützung, Darlehen, Vorschüsse oder Garantien gewähren.

Die Gesellschaft wird alle Massnahmen zur Wahrung ihrer Rechte ergreifen und jede Art von Geschäften abschliessen, die mit ihrem Gesellschaftszweck verbunden sind oder diesen fördern oder erweitern.

In allen obengenannten Handlungen bleibt die Gesellschaft im Rahmen des Gesetzes vom 31. Juli 1929 sowie Artikel 209 des Gesetzes vom 10. August 1915 über die Handelsgesellschaften.

Title II.- Kapital, Aktien

Art. 5. Das gezeichnete Aktienkapital beträgt vierzigtausend US Dollar (USD 40.000,-), eingeteilt in einhundert (100) Aktien mit einem Nominalwert von je vierhundert US Dollars (USD 400,-), welche in voller Höhe eingezahlt sind.

Die Aktien lauten auf den Namen oder den Inhaber, nach Wahl der Aktionäre.

Die Gesellschaft kann im Rahmen des Gesetzes und gemäss den darin festgelegten Bedingungen eigene Aktien erwerben.

Das gezeichnete Aktienkapital der Gesellschaft kann erhöht oder herabgesetzt werden, durch Beschluss der Generalversammlung, welcher wie bei Satzungsänderungen zu fassen ist.

Titel III.- Verwaltung

Art. 6. Die Gesellschaft wird durch einen Verwaltungsrat verwaltet, der aus mindestens drei Mitgliedern besteht, die keine Aktionäre sein müssen, welche von der Generalversammlung für eine Dauer ernannt werden, die sechs Jahre nicht überschreiten darf. Sie können von der Generalversammlung jederzeit abberufen werden.

Die Anzahl, die Dauer des Mandats sowie die Vergütung der Verwaltungsratsmitglieder werden von der Generalversammlung bestimmt.

Art. 7. Der Verwaltungsrat wählt unter seinen Mitgliedern einen Vorsitzenden.

Der Verwaltungsrat wird vom Vorsitzenden oder auf Antrag von zwei Verwaltungsratsmitgliedern einberufen, sooft es das Interesse der Gesellschaft verlangt.

Art. 8. Der Verwaltungsrat hat die weitestgehenden Befugnisse, um die Gesellschaftsangelegenheiten zu führen und die Gesellschaft im Rahmen des Gesellschaftszweckes zu verwalten. Er ist für alles zuständig, was nicht ausdrücklich durch das Gesetz und durch die vorliegenden Satzungen der Generalversammlung vorbehalten ist.

Unter Beachtung der diesbezüglichen gesetzlichen Vorschriften kann der Verwaltungsrat Vorschussdividenden zahlen.

Art. 9. Die Gesellschaft wird nach aussen verpflichtet durch die gemeinsame Unterschrift von zwei Verwaltungsratsmitgliedern oder durch die Einzelunterschrift eines geschäftsführenden Verwaltungsratsmitglieds, sofern gemäss Artikel 10 der vorliegenden Statuten der Verwaltungsrat die Erteilung einer Unterschriftsbefugnis im Rahmen einer Ermächtigung oder Vollmacht beschlossen hat.

Art. 10. Der Verwaltungsrat kann seine Befugnisse zur täglichen Geschäftsführung an eines oder mehrere seiner Mitglieder übertragen, welche geschäftsführende Verwaltungsratsmitglieder genannt werden.

Desweiteren kann er die Führung der Gesamtheit der Geschäfte der Gesellschaft oder einer bestimmten Abteilung einem Geschäftsführer übertragen, sowie besondere Vollmachten für bestimmte Geschäfte einem oder mehreren seiner Mitglieder oder Dritten, welche nicht Aktionäre zu sein brauchen, übertragen.

Titel IV.- Überwachung

Art. 11. Die Tätigkeit der Gesellschaft wird durch einen oder mehrere von der Generalversammlung ernannte Kommissare überwacht, die ihre Zahl und ihre Vergütung festlegt.

Die Dauer der Amtszeit der Kommissare wird von der Generalversammlung festgelegt. Sie darf jedoch sechs Jahre nicht überschreiten.

Titel V.- Generalversammlung

Art. 12. Die jährliche Generalversammlung tritt in Luxemburg an dem im Einberufungsschreiben genannten Ort zusammen und zwar am ersten Werktag im Monat März um 10.00 Uhr.

Titel VI. - Geschäftsjahr, Gewinnverteilung

Art. 13. Das Geschäftsjahr beginnt am ersten Januar und endet am einunddreissigsten Dezember jeden Jahres.

Art. 14. Der Bilanzüberschuss stellt nach Abzug der Unkosten und Abschreibungen den Nettogewinn der Gesellschaft dar. Von diesem Gewinn sind fünf Prozent (5 %) für die Bildung der gesetzlichen Rücklage zu verwenden; diese Verpflichtung endet, wenn die gesetzliche Rücklage zehn Prozent (10 %) des Gesellschaftskapitals erreicht hat.

Der Saldo steht zur freien Verfügung der Generalversammlung.

Titel VII.- Auflösung, Liquidation

Art. 15. Die Gesellschaft kann durch den Beschluss der Generalversammlung aufgelöst werden, welcher unter den gleichen Bedingungen gefasst werden muss wie bei Satzungsänderungen.

Im Falle der Auflösung der Gesellschaft, wird die Liquidation durch einen oder mehrere Liquidationsverwalter durchgeführt, die natürliche oder juristische Personen sind und die durch die Generalversammlung unter Festlegung ihrer Aufgaben und Vergütung ernannt werden.

Titel VIII.- Allgemeine Bestimmungen

Art. 16. Für alle Punkte die nicht in dieser Satzung festgelegt sind, verweisen die Gründer auf die Bestimmungen des Gesetzes vom 10. August 1915, sowie auf die späteren Änderungen.

Übergangsbestimmungen

Das erste Geschäftsjahr beginnt am heutigen Tage und endet am 31. Dezember 1999.

Die erste Generalversammlung findet im Jahr 2000 statt.

Kapitalzeichnung

Nachdem die Statuten festgestellt sind, erklären die Erschienenen die Aktien wie folgt zu zeichnen:

Herr Lábaj Igor Jr., vorgeannt, einundfünfzig Aktien	51
Herr Lábaj Igor, vorgeannt, neunundvierzig Aktien	49
Total: einhundert Aktien	100

Das gezeichnete Kapital wurde in voller Höhe eingezahlt. Demzufolge steht der Gesellschaft der Betrag von vierzigtausend US Dollars (USD 40.000,-) zur Verfügung, was dem unterzeichneten Notar nachgewiesen und von ihm ausdrücklich bestätigt wird.

Bescheinigung

Der unterzeichnete Notar bescheinigt, dass die Bedingungen von Artikel 26 des Gesetzes vom 10. August 1915 über die Handelsgesellschaften erfüllt sind.

Schätzung

Zwecks Einregistrierung wird das gezeichnete Gesellschaftskapital auf eine Million dreihundertsechzigtausend Luxemburger Franken (LUF 1.360.000,-) geschätzt.

Die Gründer schätzen die Kosten, Gebühren und jedwelche Auslagen, welche der Gesellschaft aus Anlass gegenwärtiger Gründung erwachsen, auf fünfundsechzigtausend Luxemburger Franken (LUF 65.000,-).

Ausserordentliche Generalversammlung

Sodann haben die Erschienenen sich zu einer ausserordentlichen Generalversammlung der Aktionäre, zu der sie sich als ordentlich einberufen betrachten, zusammengefunden und einstimmig folgende Beschlüsse gefasst.

1. Die Zahl der Verwaltungsratsmitglieder wird auf drei und die Anzahl der Kommissare auf einen festgelegt.

2. Zu Verwaltungsratsmitgliedern werden ernannt:

a.- Herr Lábaj Igor Jr., entrepreneur, wohnhaft in Ul. Zochova 759/6, 050 01 Revuca, Slovakia;

b.- Herr Lábaj Igor, entrepreneur, wohnhaft in Ul. Zochova 759/6, 050 01 Revuca, Slovakia;

c.- Frau Maria Labajova, entrepreneur, wohnhaft in Ul. Zochova 759/6, 050 01 Revuca, Slovakia.

3. Zum Kommissar für den gleichen Zeitraum wird ernannt:

LUX-AUDIT S.A., mit Sitz in L-1510 Luxembourg, 5, avenue de la Faïencerie.

4. Ihr Mandat endet am Tage der ordentlichen Generalversammlung der Aktionäre im Jahre 2000.

5. Der Gesellschaftssitz der Gesellschaft befindet sich 6, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg.

6. Der Verwaltungsrat kann seine Befugnisse zur täglichen Geschäftsführung sowie der Vertretung der Gesellschaft an eines oder mehrere seiner Mitglieder übertragen.

Der unterzeichnete Notar, der englischen Sprache kundig, stellt hiermit fest, dass auf Ersuchen der Erschienenen, die gegenwärtige Urkunde in englischer Sprache verfasst ist, gefolgt von einer Übersetzung in deutscher Sprache. Im Falle von Abweichungen zwischen dem englischen und dem deutschen Text, ist die englische Version massgebend.

Worüber Urkunde, geschehen und angenommen am Datum wie eingangs erwähnt in Luxemburg.

Und nach Vorlesung und Erklärung alles Vorstehenden an die Komparenten, haben alle mit Uns, Notar, vorliegende Urkunde unterschrieben.

Gezeichnet: O. Ferres, J. Elvinger.

Enregistré à Luxembourg, le 20 janvier 1999, vol. 114S, fol. 36, case 7. – Reçu 13.926 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Für gleichlautende Ausfertigung erteilt, zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxemburg, den 1. Februar 1999.

J. Elvinger.

(07406/211/300) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 février 1999.

ERA FINANCE S.A., Société Anonyme Holding.
Siège social: L-1370 Luxembourg, 16, Val Ste Croix.

—
STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le vingt et un janvier.

Par-devant Maître Joseph Elvinger, notaire de résidence à Luxembourg.

Ont comparu:

- 1.- Monsieur Carlo Marx, directeur de société, demeurant à Bettembourg, agissant en son nom personnel.
- 2.- La société anonyme AUBIGNY FINANCE S.A., ayant son siège à L-1370 Luxembourg, 16, Val Ste Croix, ici représentée par son administrateur-délégué, Monsieur Carlo Marx, prénommé.

Lesquels comparants ont requis le notaire instrumentant de dresser l'acte constitutif d'une société anonyme qu'ils déclarent constituer entre eux et dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

Dénomination - Siège - Durée - Objet - Capital

Art. 1^{er}. Il est constitué par les présentes entre les comparants et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme dénommée ERA FINANCE S.A.

Art. 2. Le siège de la société est établi à Luxembourg.

Par simple décision du conseil d'administration, la société pourra établir des filiales, succursales, agences ou sièges administratifs aussi bien dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Le siège social pourra être transféré par décision de l'assemblée générale extraordinaire délibérant comme en cas de modification des statuts dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger, se sont produits ou seront imminents, le siège social pourra être transféré provisoirement à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales, sans que toutefois cette mesure puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Pareille déclaration de transfert du siège social sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'un des organes exécutifs de la société ayant qualité de l'engager pour les actes de gestion courante et journalière.

Art. 3. La société est établie pour une durée illimitée.

Art. 4. La société a pour objet la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans des sociétés luxembourgeoises ou étrangères, l'acquisition par achat, souscription ou de toute autre manière, ainsi que l'aliénation par vente, échange ou de toute autre manière, de valeurs mobilières de toutes espèces, la gestion ou la mise en valeur du portefeuille qu'elle possédera, l'acquisition, la cession et la mise en valeur de brevets et de licences y rattachées.

La société peut prêter ou emprunter avec ou sans garantie, elle peut participer à la création et au développement de toutes sociétés et leur prêter tous concours. D'une façon générale, elle peut prendre toutes mesures de contrôle, de surveillance et de documentation et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement ou au développement de son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par la loi du trente et un juillet mil neuf cent vingt-neuf sur les sociétés de participations financières ainsi que l'art. 209 de la loi sur les sociétés commerciales telle que modifiée.

Art. 5. Le capital souscrit est fixé à LUF 1.250.000,- (un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois), représenté par 1.250 (mille deux cent cinquante) actions d'une valeur nominale de LUF 1.000,- (mille francs luxembourgeois) chacune.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à l'exception de celles pour lesquelles la loi prescrit la forme nominative.

Les actions de la société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

La société peut, dans la mesure et aux conditions prescrites par la loi, racheter ses propres actions.

Administration - Surveillance

Art. 6. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins actionnaires ou non, nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans par l'assemblée générale des actionnaires et toujours révocables par elle.

En cas de vacance d'une place d'administrateur nommé par l'assemblée générale, les administrateurs restants ainsi nommés ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 7. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. En cas d'empêchement du président, l'administrateur désigné à cet effet par les administrateurs présents, le remplace. Le premier président pourra être nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou sur la demande de deux administrateurs.

Le conseil ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs étant admis sans qu'un administrateur ne puisse représenter plus d'un de ses collègues. Les administrateurs peuvent émettre leur vote sur les questions à l'ordre du jour par lettre, télégramme, télex ou téléfax, ces trois derniers étant à confirmer par écrit.

Une décision prise par écrit, approuvée et signée par tous les administrateurs, produira effet au même titre qu'une décision prise à une réunion du conseil d'administration.

Art. 8. Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion du conseil est prépondérante.

Art. 9. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par les membres présents aux séances.

Les copies ou extraits seront certifiés conformes par un administrateur ou par un mandataire.

Art. 10. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui rentrent dans l'objet social. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les statuts à l'assemblée générale.

Art. 11. Le conseil d'administration pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de gestion journalière à des administrateurs ou à des tierces personnes qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires de la société. La délégation à un administrateur est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

Art. 12. Vis-à-vis des tiers, la société est engagée en toutes circonstances par la signature corrointe de deux (2) administrateurs ou par la signature individuelle d'un délégué du conseil dans les limites de ses pouvoirs. La signature d'un seul administrateur sera toutefois suffisante pour représenter valablement la société dans ses rapports avec les administrations publiques.

Art. 13. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés pour une durée qui ne peut pas dépasser six ans, rééligibles et toujours révocables.

Assemblée générale

Art. 14. L'assemblée générale réunit tous les actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour décider des affaires sociales. Les convocations se font dans les formes et délais prévus par la loi.

Art. 15. L'assemblée générale annuelle se réunit dans la commune du siège social, à l'endroit indiqué dans la convocation, le premier mercredi du mois de juin à 10.00 heures.

Si la date de l'assemblée tombe un jour férié, elle se réunit le premier jour ouvrable qui suit.

Art. 16. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration ou par le(s) commissaire(s). Elle doit être convoquée sur la demande écrite d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Année sociale - Répartition des bénéfices

Art. 17. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de la même année.

Le conseil d'administration établit les comptes annuels tels que prévus par la loi.

Il remet ces pièces un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire au(x) commissaire(s).

Art. 18. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges et des amortissements, forme le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint dix pour cent (10 %) du capital social.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est autorisé à verser des acomptes sur dividendes en se conformant aux conditions prescrites par la loi.

L'assemblée générale peut décider que les bénéfices et réserves distribuables seront affectés à l'amortissement du capital sans que le capital exprimé soit réduit.

Dissolution - Liquidation

Art. 19. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, statuant suivant les modalités prévues pour les modifications des statuts.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'effectuera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs.

Disposition générale

Art. 20. La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales ainsi que la loi du 31 juillet 1929 sur les sociétés de participations financières et leurs lois modificatives trouveront leur application partout où il n'y a pas été dérogé par les présents statuts.

Dispositions transitoires

1.- Le premier exercice social commence le jour de la constitution de la société et se terminera le 31 décembre 1999.

2.- La première assemblée générale ordinaire annuelle se tiendra en 2000.

Souscription et libération

Les actions ont été souscrites comme suit:

1.- la société AUBIGNY FINANCE S.A., prémentionnée, mille deux cent quarante-neuf actions	1.249
2.- Monsieur Carlo Marx, prénommé, une action	1
Total: mille deux cent cinquante actions	<u>1.250</u>

Toutes les actions ainsi souscrites ont été intégralement libérées par des versements en numéraire libérées à un compte bancaire au nom de la société, de sorte que la somme de un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois (1.250.000,-) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société ERA FINANCE S.A., ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant.

Constatation

Le notaire déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales, et en constate expressément l'accomplissement.

Frais

Les parties ont évalué les frais incombant à la société du chef de sa constitution à environ soixante mille francs luxembourgeois.

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les comparants, ès qualités qu'ils agissent, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont à l'unanimité des voix, pris les résolutions suivantes:

Première résolution

Le nombre d'administrateurs est fixé à trois (3) et celui de commissaires à un (1).

Sont nommés aux fonctions d'administrateurs:

- 1.- Monsieur Carlo Marx, directeur de société, demeurant à Bettembourg, administrateur;
- 2.- Monsieur Pierre Fontaine, employé privé, demeurant à Arlon, Belgique, administrateur;
- 3.- Monsieur Patrick Marchal, employé privé, demeurant à Longwy-Haut, administrateur.

Deuxième résolution

Est nommé aux fonctions de commissaire: Monsieur Robert Elvinger, expert comptable et fiscal, demeurant à Luxembourg.

Troisième résolution

L'adresse de la société est fixée à L-1370 Luxembourg, 16, Val Ste Croix.

Quatrième résolution

L'assemblée autorise le conseil d'administration à déléguer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs de ses membres.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, les jour, mois et an qu'en tête des présentes.

Et après lecture, les comparants prémentionnés ont signé avec le notaire instrumentant, le présent acte.

Signé: C. Marx, J. Elvinger.

Enregistré à Luxembourg, le 26 janvier 1999, vol. 114S, fol. 46, case 8. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 3 février 1999.

J. Elvinger.

(07410/211/167) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 février 1999.

GRANILUX 2000 S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-3543 Dudelange, 27, rue Pasteur.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le vingt-cinq janvier.

Par-devant Maître Christine Doerner, notaire de résidence à Bettembourg.

Ont comparu:

- 1.- Monsieur Tony Jadoul, indépendant, demeurant à Beauraing (Belgique).
- 2.- La société anonyme HIL-BUS S.A., avec siège social à Dudelange; ici représentée par Monsieur Jacky Nedioujeff, commerçant, demeurant à Dudelange.

Lesquels comparants, ès qualités qu'ils agissent, ont requis le notaire instrumentaire de dresser l'acte constitutif d'une société anonyme qu'ils déclarent constituer entre eux et dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

Titre I^{er}.- Dénomination, Siège social, Objet, Durée

Art. 1^{er}. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de GRANILUX 2000 S.A.

Art. 2. Le siège de la société est établi à Dudelange. Au cas où des événements extraordinaires d'ordre politique ou économique, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger, jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales.

Une telle décision n'aura aucun effet sur la nationalité de la société. La déclaration de transfert du siège social sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'organe de la société qui se trouvera le mieux placé à cet effet dans les circonstances données.

Art. 3. La société est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 4. La société a pour objet l'achat, la vente, l'import-l'export, la négoce, le commerce en gros et en détail de matériaux de constructions, de pierres naturelles, de l'exercice de la profession de marbrier, la vente de tous articles, accessoires et/ou machines relevant de ces professions, ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou qui sont de nature à en faciliter l'extension ou le développement.

Titre II.- Capital, Actions

Art. 5. Le capital social est fixé à un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois (LUF 1.250.000,-), divisé en mille deux cent cinquante (1.250) actions de mille francs (1.000,-) chacune.

Les actions de la société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de deux ou plusieurs actions.

Les titres peuvent aussi être nominatifs ou au porteur, au gré de l'actionnaire.

La société peut procéder au rachat de ses propres actions, sous les conditions prévues par la loi.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit dans les conditions légales requises.

Titre III.- Administration

Art. 6. La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, associés ou non, nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans, par l'assemblée générale des actionnaires, et toujours révocables par elle.

Le nombre des administrateurs ainsi que leur rémunération et la durée de leur mandat sont fixés par l'assemblée générale de la société.

Art. 7. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il doit être convoqué chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Art. 8. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui rentrent dans l'objet social. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les statuts à l'assemblée générale. Il est autorisé, avec l'approbation du commissaire, à verser des acomptes sur dividendes, aux conditions prévues par la loi.

Art. 9. La société est engagée en toutes circonstances par les signatures conjointes de deux administrateurs, ou par la signature d'un administrateur-délégué, sans préjudice des décisions à prendre quant à la signature sociale en cas de délégation de pouvoirs et mandats conférés par le conseil d'administration en vertu de l'article 10 des statuts.

Art. 10. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs qui prendront la dénomination d'administrateurs-délégués.

Il peut aussi confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, et donner des pouvoirs spéciaux pour des affaires déterminées à un ou plusieurs fondés de pouvoir, choisis en ou hors de son sein, associés ou non.

Art. 11. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son président ou d'un administrateur délégué à ces fins.

Titre IV.- Surveillance

Art. 12. La société est surveillée par un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale, qui fixe leur nombre et leur rémunération, ainsi que la durée de leur mandat, qui ne peut excéder six ans.

Titre V.- Assemblée Générale

Art. 13. L'assemblée générale annuelle se réunit à l'endroit indiqué dans les convocations, le deuxième mardi du mois de mai à 11.00 heures du matin et pour la première fois en 2000.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée générale a lieu le premier jour ouvrable suivant.

Titre VI.- Année sociale, Répartition des bénéfices

Art. 14. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra tout le temps à courir de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1999.

Art. 15. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales et des amortissements, forme le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent (5,00 %) pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social, mais devrait toutefois être repris jusqu'à entière reconstitution si, à un moment donné et pour quelque cause que ce soit, le fonds de réserve avait été entamé. Le solde est à la disposition de l'assemblée générale.

Titre VII.- Dissolution, Liquidation

Art. 16. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'effectuera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Titre VIII.- Dispositions Générales

Art. 17. Pour tous les points non spécifiés dans les présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent aux dispositions de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et de ses lois modificatives.

Souscription

Les statuts de la société ayant été ainsi arrêtés, les comparants déclarent souscrire le capital comme suit:

- Monsieur Tony Jadoul, prredit	1.249 actions
- La société anonyme HIL-BUS S.A., prredite	1 action
Total: mille deux cent cinquante actions	1.250 actions

Toutes les actions ont été libérées à 25 %, de sorte que la somme de trois cent douze mille cinq cents francs (LUF 312.500,-) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire.

Constatation

Le notaire instrumentant a constaté que les conditions exigées par l'article 26 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales ont été accomplies.

Evaluation des frais

Les parties ont évalué le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, à environ soixante-cinq mille francs luxembourgeois (LUF 65.000,-).

Assemblée générale extraordinaire

Les comparants préqualifiés, représentant l'intégralité du capital souscrit et se considérant comme dûment convoqués, se sont ensuite constitués en assemblée générale extraordinaire.

Après avoir constaté que la présente assemblée est régulièrement constituée, ils ont pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes:

1.- Le nombre des administrateurs est fixé à 3 et celui des commissaires à un.

2.- Sont nommés administrateurs:

– Monsieur Tony Jadoul, prédit;

– Monsieur Roger Jadoul, retraité, demeurant à B-Wanlin;

– Madame Anne-Marie Comte, épouse de Roger Jadoul, demeurant à B-Wanlin.

Monsieur Tony Jadoul est nommé administrateur-délégué, et peut engager la société par sa seule signature.

3.- Est appelée aux fonctions de commissaire aux comptes:

– La société MOORGATE INT LTD, avec siège social à Dublin (Irlande).

4.- Le siège social de la société est établi à L-3543 Dudelange, 27, rue Pasteur.

Dont acte, fait et passé à Bettembourg, en l'étude.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire instrumentaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont tous signé le présent acte avec le notaire.

Signé: T. Jadoul, J. Nedioujeff, C. Doerner.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 28 janvier 1999, vol. 839, fol. 55, case 9. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur (signé): Ries.

Pour expédition conforme, délivrée à la société sur sa demande, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Bettembourg, le 1^{er} février 1999.

C. Doerner.

(07412/209/132) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 février 1999.

ONEMORE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1449 Luxembourg, 18, rue de l'Eau.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le vingt janvier.

Par-devant Maître Christine Doerner, notaire de résidence à Bettembourg.

Ont comparu:

1. Monsieur Pietro Morabito, entrepreneur, demeurant à I-88046 Lamezia Terme - Provincia di Catanzaro, Via Muzio 2, ici représenté par Monsieur Paolo Morabito, entrepreneur, demeurant à I-88046 Lamezia Terme - Provincia di Catanzaro, Via Muzio 2, en vertu d'une procuration sous seing privé datée du 12 janvier 1999, laquelle procuration, après avoir été paraphée ne varietur, restera annexée au présent acte pour être soumise avec lui aux formalités de l'enregistrement.

2. Monsieur Paolo Morabito, entrepreneur, demeurant à I-88046 Lamezia Terme - Provincia di Catanzaro, Via Muzio 2.

Lesquels comparants, ès qualités qu'ils agissent, ont requis le notaire instrumentaire de dresser l'acte constitutif d'une société anonyme qu'ils déclarent constituer entre eux et dont ils ont arrêté les statuts comme suit

Dénomination, Siège social, Objet, Durée

Art. 1^{er}. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de ONEMORE S.A.

Art. 2. Le siège de la société est établi à Luxembourg.

Au cas où des événements extraordinaires d'ordre politique ou économique, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger, jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales.

Une telle décision n'aura aucun effet sur la nationalité de la société. La déclaration de transfert du siège social sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'organe de la société qui se trouvera le mieux placé à cet effet dans les circonstances données.

Art. 3. La société est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 4. La société a pour objet toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à la prise de participations sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et le développement de ces participations.

Elle pourra notamment employer ses fonds à la création, à la gestion, à la mise en valeur et à la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres et brevets de toute origine, participer à la création, au développement et au contrôle de toute entreprise, acquérir par voie d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, tous titres et brevets, les réaliser par voie de vente, de cession, d'échange ou autrement, faire mettre en valeur ces affaires et brevets, accorder aux sociétés auxquelles elle s'intéresse tous concours, prêts, avances ou garanties.

La société pourra faire en outre toutes opérations commerciales, industrielles et financières, qui peuvent lui paraître utiles dans l'accomplissement de son objet.

Capital, Actions

Art. 5. Le capital social est fixé à un million deux cent cinquante mille francs (1.250.000,-), divisé en cent vingt-cinq actions (125) de 10.000,- francs (dix mille) chacune.

Les actions de la société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de deux ou plusieurs actions.

Les titres peuvent aussi être nominatifs ou au porteur, au gré de l'actionnaire.

La société peut procéder au rachat de ses propres actions, sous les conditions prévues par la loi.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit dans les conditions légales requises.

Administration

Art. 6. La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, associés ou non, nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans, par l'assemblée générale des actionnaires, et toujours révocables par elle.

Le nombre des administrateurs ainsi que leur rémunération et la durée de leur mandat sont fixés par l'assemblée générale de la société.

Art. 7. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il doit être convoqué chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Art. 8. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui rentrent dans l'objet social. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les statuts à l'assemblée générale. Il est autorisé à verser des acomptes sur dividendes, aux conditions prévues par la loi.

Art. 9. La société est engagée en toutes circonstances par les signatures conjointes de deux administrateurs, ou par la signature d'un administrateur-délégué, sans préjudice des décisions à prendre quant à la signature sociale en cas de délégation de pouvoirs et mandats conférés par le conseil d'administration en vertu de l'article 10 des statuts.

Art. 10. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs qui prendront la dénomination d'administrateurs-délégués.

Il peut aussi confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, et donner des pouvoirs spéciaux pour des affaires déterminées à un ou plusieurs fondés de pouvoir, choisis en ou hors de son sein, associés ou non.

Art. 11. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son président ou d'un administrateur délégué à ces fins.

Art. 12. La société est surveillée par un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale, qui fixe leur nombre et leur rémunération, ainsi que la durée de leur mandat, qui ne peut excéder six ans.

Art. 13. L'assemblée générale annuelle se réunit à l'endroit indiqué dans les convocations, le seizième jour du mois de novembre à 15.00 heures et pour la première fois en 1999.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée générale a lieu le premier jour ouvrable suivant.

Année sociale, Répartition des bénéfices

Art. 14. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra tout le temps à courir de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1999.

Art. 15. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales et amortissements, forme le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent (5,00 %) pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social, à l'exception de la réserve pour primes d'émission, mais devrait toutefois être repris jusqu'à entière reconstitution si, à un moment donné et pour quelque cause que ce soit, le fonds de réserve avait été entamé.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale.

Dissolution, Liquidation

Art. 16. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'effectuera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Dispositions générales

Art. 17. Pour tous les points non spécifiés dans les présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent aux dispositions de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés et de ses lois modificatives.

Souscription

Les statuts de la société ayant été ainsi arrêtés, les comparants déclarent souscrire le capital comme suit:

- Monsieur Pietro Morabito, préqualifié	100 actions
- Monsieur Paolo Morabito, préqualifié	25 actions
Total:	125 actions

Toutes les actions ont été libérées à concurrence d'un quart, de sorte que la somme de trois cent douze mille cinq cents francs (312.500,-) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire.

Constatation

Le notaire instrumentant a constaté que les conditions exigées par l'article 26 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales ont été accomplies.

Evaluation des frais

Les parties ont évalué le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, à environ 80.000,- francs.

Assemblée générale extraordinaire

Les comparants préqualifiés, représentant l'intégralité du capital souscrit et se considérant comme dûment convoqués, se sont ensuite constitués en assemblée générale extraordinaire. Après avoir constaté que la présente assemblée est régulièrement constituée, ils ont pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes:

1. - Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.
2. - Sont nommés administrateurs:
 - Monsieur Pietro Morabito, préqualifié,
 - Monsieur Paolo Morabito, préqualifié,
 - Madame Elena Morabito, enseignante, demeurant à I-88046 Lamezia Terme - Provincia di Catanzaro, Via Muzio 2. Est nommé administrateur-délégué Monsieur Paolo Morabito, préqualifié.
3. - Est appelé aux fonctions de commissaire aux comptes
 - Monsieur Jean-Marc Faber, expert-comptable demeurant à L-1449 Luxembourg, 18, rue de l'Eau.
- 4.- Le siège social de la société est établi à L-1449 Luxembourg, 18, rue de l'Eau.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire instrumentaire par nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont tous signé le présent acte avec le notaire.

Signé: Morabito, C. Doerner.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 25 janvier 1999, vol. 839, fol. 51, case 1. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur (signé): Ries.

Pour expédition conforme, délivrée à la société sur sa demande, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Bettembourg, le 31 janvier 1999.

C. Doerner.

(07416/209/137) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 février 1999.

RAZINGER S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1930 Luxembourg, 62, avenue de la Liberté.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le quatorze janvier.

Par-devant Maître Jacques Delvaux, notaire de résidence à Luxembourg-Ville.

Ont comparu:

1) la société dénommée HINDMAR INTERNATIONAL LIMITED, avec siège à Road Town, Tortola, British Virgin Islands,

ici représentée par Monsieur Sergio Vandt, employé privé, demeurant à Luxembourg,

en vertu d'une procuration donnée le 12 janvier 1999, laquelle procuration, après avoir été signée ne varietur par les comparants et le notaire soussigné, restera annexée au présent acte avec lequel elle sera formalisée.

2) Monsieur Sergio Vandt, employé privé, demeurant à Luxembourg, 8, rue des Franciscaines.

Lesquels comparants, ès qualités qu'ils agissent, ont requis le notaire instrumentant d'arrêter ainsi qu'il suit les statuts d'une société qu'ils déclarent constituer comme suit:

Dénomination - Siège - Durée - Objet

Art. 1^{er}. Entre les personnes ci-avant désignées et toutes celles qui deviendront dans la suite propriétaires des actions ci-après créées, il est formé une société anonyme sous la dénomination de RAZINGER S.A.

Art. 2. Le siège social de la société est établi à Luxembourg, 62, avenue de la Liberté. Sans préjudice des règles du droit commun en matière de résiliation de contrat au cas où le siège social de la société est établi par contrat avec des tiers, le siège social pourra être transféré en tout autre endroit de la commune du siège social sur simple décision du conseil d'administration, lequel a tous pouvoirs pour adapter authentiquement le présent article. Le siège social pourra être transféré en toute autre localité du pays par décision de l'assemblée.

Le conseil d'administration aura le droit d'instituer des bureaux, centres administratifs, agences et succursales partout, selon qu'il appartiendra, aussi bien dans le Grand-Duché qu'à l'étranger.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication de ce siège avec l'étranger, se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être transféré provisoirement à l'étranger jusqu'au moment où les circonstances seront redevenues complètement normales.

Un tel transfert ne changera rien à la nationalité de la société, qui restera luxembourgeoise. La décision relative au transfert provisoire du siège social sera portée à la connaissance des tiers par l'organe de la société, qui, suivant les circonstances, est le mieux placé pour y procéder.

Art. 3. La société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4. La société a pour objet l'accomplissement de toutes opérations commerciales, financières, patrimoniales et industrielles généralement quelconques. Elle peut notamment vendre et acheter, importer et exporter tant pour son compte que pour le compte de tiers, et à titre d'intermédiaire, tous biens économiques. Elle peut encore réaliser toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à la prise de participations sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et le développement de ces participations.

Elle pourra notamment employer ses fonds à la création, à la gestion, à la mise en valeur et à la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres et brevets de toute origine, participer à la création, au développement et au contrôle de toute entreprise, acquérir par voie d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, tous titres et brevets, les réaliser par voie de vente, de cession, d'échange ou autrement, faire mettre en valeur ces affaires et brevets, accorder aux sociétés auxquelles elle s'intéresse tous concours, prêts, avances ou garanties.

Elle prendra toutes les mesures pour sauvegarder ses droits et fera toutes opérations généralement quelconques, qui se rattachent à son objet ou qui le favorisent.

Capital - Actions

Art. 5. Le capital social souscrit de la société est fixé à cent mille francs suisses (CHF 100.000.-), représenté par mille (1.000) actions d'une valeur nominale de cent francs suisses (CHF 100.-) chacune, entièrement souscrites et libérées.

A côté du capital souscrit, la société a un capital autorisé. Le capital autorisé de la société est fixé à un million de francs suisses (CHF 1.000.000.-), représenté par dix mille (10.000) actions d'une valeur nominale de cent francs suisses (CHF 100.-) chacune.

Le conseil d'administration est, pendant une période de cinq ans prenant fin le 14 janvier 2004, autorisé à augmenter en une ou plusieurs fois le capital souscrit à l'intérieur des limites du capital autorisé. Ces augmentations du capital peuvent être souscrites et émises sous forme d'actions avec ou sans prime d'émission, à libérer par des versements en espèces, ou par des apports autres qu'en espèces, tels des apports en nature, des titres, des créances, par compensation avec des créances certaines, liquides et immédiatement exigibles vis-à-vis de la société. Le conseil d'administration est encore expressément autorisé à réaliser tout ou partie du capital autorisé par l'incorporation de réserves disponibles dans le capital social. Le conseil d'administration peut déléguer tout administrateur, directeur, fondé de pouvoir, ou toute autre personne dûment autorisée, pour recueillir les souscriptions et recevoir le paiement du prix des actions représentant tout ou partie de cette augmentation de capital. Chaque fois que le conseil d'administration aura fait constater authentiquement une augmentation du capital souscrit, il fera adapter le présent article à la modification intervenue en même temps.

Le capital autorisé et le capital souscrit de la société peuvent être augmentés ou réduits par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

La société peut, dans la mesure où, et aux conditions auxquelles la loi le permet, racheter ses propres actions.

Art. 6. Les actions de la société sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, dans les limites prévues par la loi.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives, dont tout actionnaire pourra prendre connaissance, et qui contiendra les indications prévues à l'article trente-neuf de la loi concernant les sociétés commerciales.

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur ledit registre.

La société pourra émettre des certificats représentatifs d'actions au porteur. Ces certificats seront signés par deux administrateurs.

Art. 7. La société ne reconnaît qu'un propriétaire par action. S'il y a plusieurs propriétaires par action, la société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits y attachés jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire. Il en sera de même dans le cas d'un conflit opposant l'usufruitier et le nu-propriétaire, ou un débiteur et un créancier gagiste.

Emprunts obligataires

Art. 8. Le conseil d'administration peut, de l'accord de l'assemblée, décider l'émission d'emprunts obligataires sous forme d'obligations au porteur ou autre, sous quelque dénomination que ce soit et payables en quelque monnaie que ce soit.

Le conseil d'administration déterminera la nature, le prix, le taux d'intérêt, les conditions d'émission et de remboursement, et toutes autres conditions y ayant trait.

Un registre des obligations nominatives sera tenu au siège social de la société.

Administration - Surveillance

Art. 9. La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale, pour un terme ne pouvant dépasser six années et en tout temps, révocables par elle.

Au cas où aucune durée n'est indiquée dans la résolution des nominations, les administrateurs sont nommés pour une durée de six ans.

Les administrateurs sortants peuvent être réélus.

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président et s'il en décide ainsi, un ou plusieurs vice-présidents du conseil d'administration. Le premier président peut être désigné par l'assemblée générale. En cas d'absence du président, les réunions du conseil d'administration sont présidées par un administrateur présent désigné à cet effet.

En cas de vacance d'une place d'administrateur pour quelque cause que ce soit, les administrateurs restants peuvent pourvoir au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui y pourvoira de façon définitive.

Art. 10. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président du conseil ou de deux de ses membres.

Les administrateurs seront convoqués séparément à chaque réunion du conseil d'administration. Sauf le cas d'urgence qui doit être spécifié dans la convocation, celle-ci sera notifiée au moins vingt-quatre heures avant la date fixée pour la réunion.

Le conseil se réunit valablement sans convocation préalable au cas où tous les administrateurs sont présents ou valablement représentés, ainsi que dans tous les cas où les dates des réunions ont été fixées préalablement en conseil.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent au lieu et à la date indiqués dans la convocation.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente ou valablement représentée.

Tout administrateur empêché peut donner par écrit délégation à un autre membre du conseil pour le représenter et pour voter en son lieu et place. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues.

Les résolutions du conseil seront prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion sera prépondérante.

Les résolutions signées par tous les administrateurs seront aussi valables et efficaces que si elles ont été prises lors d'un conseil dûment convoqué et tenu. De telles signatures peuvent apparaître sur un document unique ou sur des copies multiples d'une résolution identique et peuvent être révélées par lettres, télégrammes, fax ou télex.

Un administrateur ayant des intérêts opposés à ceux de la société dans une affaire soumise à l'approbation du conseil, sera obligé d'en informer le conseil et de se faire donner acte de cette déclaration dans le procès-verbal de la réunion. Il ne peut prendre part aux délibérations afférentes du conseil.

Lors de la prochaine assemblée générale des actionnaires, avant de procéder au vote de toute autre question, les actionnaires seront informés des matières où un administrateur a un intérêt opposé à celui de la société.

Au cas où un membre du conseil d'administration a dû s'abstenir pour intérêt opposé, les résolutions prises à la majorité des autres membres du conseil présents ou représentés à la réunion et qui votent, seront tenues pour valables.

Art. 11. Les décisions du conseil d'administration seront constatées par des procès-verbaux, qui seront mis dans un dossier spécial et signés par un administrateur au moins.

Les copies ou extraits de ces minutes doivent être signés par un administrateur.

Art. 12. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes de disposition et d'administration dans l'intérêt de la société.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi du 10 août 1915, telle que modifiée, ou par les statuts de la société à l'assemblée générale, seront de la compétence du conseil d'administration.

Art. 13. Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. Il peut désigner des mandataires ayant des pouvoirs définis et les révoquer en tout temps. Il peut également, avec l'assentiment préalable de l'assemblée générale des actionnaires, déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs de ses membres, qui porteront le titre d'administrateurs-délégués.

Art. 14. Le conseil d'administration pourra instituer un comité exécutif, composé de membres du conseil d'administration et fixer le nombre de ses membres. Le comité exécutif pourra avoir tels pouvoirs et autorité d'agir au nom du conseil d'administration que ce dernier aura déterminés par résolution préalable. A moins que le conseil d'administration n'en dispose autrement, le comité exécutif établira sa propre procédure pour la convocation et la tenue de ses réunions.

Le conseil d'administration fixera, s'il y a lieu, la rémunération des membres du comité exécutif.

Art. 15. Le conseil d'administration représente la société en justice, soit en demandant soit en défendant.

Les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule.

Art. 16. Tous documents et toutes nominations de mandataires engageront valablement la société s'ils sont signés au nom de la société par la signature conjointe de deux administrateurs ou par un mandataire dûment autorisé par le conseil d'administration.

Art. 17. La surveillance des opérations de la société sera confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre, leurs émoluments et la durée de leurs mandats, laquelle ne pourra pas dépasser six ans. Tout commissaire sortant est rééligible.

Assemblées

Art. 18. L'assemblée générale annuelle pourra par simple décision allouer aux administrateurs une rémunération appropriée pour l'accomplissement de leurs fonctions.

Art. 19. L'assemblée générale légalement constituée représente l'ensemble des actionnaires. Ses décisions engagent les actionnaires absents, opposés ou qui se sont abstenus au vote.

Art. 20. Le conseil d'administration est autorisé à requérir que pour être admis aux assemblées générales, tout actionnaire doive déposer ses certificats nominatifs au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation cinq jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Art. 21. L'assemblée générale annuelle se tiendra à Luxembourg, le deuxième mardi du mois d'avril de juin de chaque année à 16.30 heures.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée sera reportée au premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées et se tiennent au lieu désigné par le conseil d'administration.

Art. 22. L'assemblée générale entendra le rapport de gestion du conseil d'administration et du commissaire, votera sur l'approbation des comptes annuels et sur l'affectation des résultats, procédera aux nominations requises par les statuts, donnera décharge aux administrateurs et au commissaire et traitera des autres questions qui pourront lui être dévolues.

Toute action donne droit à une voix.

Tout actionnaire pourra voter en personne ou par un mandataire, qui ne sera pas nécessairement actionnaire.

Tout actionnaire aura le droit de demander un vote au scrutin secret.

Art. 23. L'assemblée générale délibérant aux conditions de quorum et de majorité prévus par la loi peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sous réserve des limites prévues par la loi.

Art. 24. Le conseil d'administration respectivement le commissaire sont en droit de convoquer des assemblées ordinaires et extraordinaires.

Ils sont obligés de convoquer une assemblée générale chaque fois qu'un groupe d'actionnaires représentant au moins un cinquième du capital souscrit, le demandera par écrit, en indiquant l'ordre du jour.

Tout avis contenant convocation à l'assemblée générale doit contenir l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut déterminer la forme des mandats à employer et exiger qu'ils soient déposés dans le délai et au lieu qu'il indiquera.

Art. 25. Le président du conseil d'administration, ou en son absence, l'administrateur qui le remplace ou la personne désignée par l'assemblée, préside l'assemblée générale.

L'assemblée choisira parmi les assistants le secrétaire et un ou deux scrutateurs.

Art. 26. Les procès-verbaux de l'assemblée générale seront signés par les membres du bureau et par tout actionnaire qui le demande.

Toutefois, au cas où les délibérations de l'assemblée doivent être conformes, les copies et les extraits qui en seront délivrés pour être produits en justice ou ailleurs, doivent être signés par un administrateur.

Année sociale - Bilan - Répartition des bénéfices

Art. 27. L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Art. 28. Chaque année à la clôture de l'exercice social, le conseil d'administration établit les comptes annuels dans les formes requises par la loi.

Au plus tard un mois avant l'assemblée générale annuelle, l'administration soumettra le bilan de la société et le compte de pertes et profits en même temps que son rapport, ainsi que tous autres documents qui pourront être requis par la loi, au commissaire qui, sur ce, établira son rapport.

Une quinzaine avant l'assemblée générale annuelle, le bilan, le compte de pertes et profits, le rapport de gestion, le rapport du commissaire ainsi que tous autres documents qui pourront être requis par la loi, seront déposés au siège social de la société, où les actionnaires pourront en prendre connaissance durant les heures de bureau normales.

Art. 29. L'excédent créditeur du compte de pertes et profits, après déduction des frais généraux, charges sociales, amortissements et provisions pour engagements passés ou futurs, déterminé par le conseil d'administration, constituera le bénéfice net de la société.

Chaque année, cinq pour cent du bénéfice net seront affectés à la réserve légale. Cette affectation cessera d'être obligatoire lorsque la réserve légale aura atteint un dixième du capital souscrit.

Le solde restant du bénéfice net sera à la disposition de l'assemblée générale.

Les dividendes, s'il y a lieu à leur distribution, seront distribués à l'époque et au lieu fixés par le conseil d'administration, endéans les limites fixées par l'assemblée générale.

En respectant les prescriptions légales des acomptes sur dividendes peuvent être autorisés par le conseil d'administration.

L'assemblée générale peut décider d'affecter des profits et des réserves distribuables au remboursement du capital sans réduire le capital social.

Dissolution - Liquidation

Art. 30. Elle pourra être dissoute par une décision de l'assemblée générale des actionnaires décidant à la même majorité que celle prévue pour les modifications de statuts.

Art. 31. Lors de la dissolution de la société, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Sur l'actif net provenant de la liquidation après apurement du passif, il sera prélevé la somme nécessaire pour rembourser le montant libéré des actions; quant au solde, il sera réparti également entre toutes les actions.

Disposition générale

Art. 32. Pour tous les points non réglés aux présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent à la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 et ses modifications ultérieures.

Dispositions transitoires

L'assemblée générale annuelle se réunira à Luxembourg, le deuxième mardi du mois d'avril de chaque année à 16.30 heures, et pour la première fois en l'an 2000.

Le premier exercice social commence le jour de la constitution et se terminera le 31 décembre 1999.

Souscription

Les statuts de la société ayant ainsi été établis, les comparants déclarent souscrire à l'intégralité du capital social, comme suit:

1) la société HINDMAR INTERNATIONAL LIMITED, prénommée, neuf cent quatre-vingt-dix-neuf actions	999
2) M. Sergio Vandì, prénommé, une action	1
Total: mille actions	1.000

Toutes ces actions ont été libérées intégralement par des versements en espèces, de sorte que la somme de cent mille francs suisses (CHF 100.000,-) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant, qui le constate expressément.

Déclaration - Evaluation - Frais

Le notaire soussigné déclare avoir vérifié les conditions prévues par l'article vingt-six de la loi du 10 août 1915, telle que modifiée ultérieurement, et en constate expressément l'accomplissement.

Le montant, au moins approximatif, des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, est évalué approximativement à 90.000,- LUF.

Pour les besoins de l'enregistrement, le capital social est évalué à 2.538.320,- LUF.

Assemblée Générale Extraordinaire

Les comparants préqualifiés, représentant la totalité du capital souscrit et se considérant comme dûment convoqués, se sont ensuite constitués en assemblée générale extraordinaire.

Après avoir constaté que la présente assemblée est régulièrement constituée, ils ont pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

1. Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.
2. Ont été appelés aux fonctions d'administrateurs pour une durée de 1 an, le mandat des administrateurs étant gratuit:
 - A. Monsieur Reno Tonelli, employé privé, demeurant à Strassen, 20, rue des Muguets, Président.
 - B. Monsieur Sergio Vandì, employé privé, demeurant à Luxembourg, 8, rue des Franciscaines, Administrateur.
 - C. Monsieur Alfonso Belardi, employé privé, demeurant à Luxembourg, 18, rue du Verger, Administrateur.
3. La durée du mandat des administrateurs prendra fin lors de l'assemblée générale à tenir en l'an 2000.
4. A été appelée aux fonctions de commissaire aux comptes pour une durée de 1 an GRANT THORNTON REVISION & CONSEILS S.A., 2, boulevard Grande-Duchesse Charlotte, L-1330 Luxembourg.
5. La durée du mandat du commissaire aux comptes prendra fin lors de l'assemblée générale à tenir en l'an 2000.
6. L'assemblée autorise le conseil d'administration à déléguer les pouvoirs de la gestion journalière à un ou plusieurs de ses membres.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, les comparants ont tous signé avec Nous, notaire, la présente minute.

Signé: S. Vandì, J. Delvaux.

Enregistré à Luxembourg, le 19 janvier 1999, vol. 114S, fol. 33, case 2. – Reçu 25.383 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée, sur papier libre, à la demande de la société prn aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 2 février 1999.

J. Delvaux.

(07418/208/276) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 février 1999.

GRYON S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 8, boulevard Royal.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le vingt et un janvier.

Par-devant Maître Jean-Joseph Wagner, notaire de résidence à Sanem (Grand-Duché de Luxembourg), soussigné.

Ont comparu:

- 1.- INTERNATIONAL VECO SERVICES S.A., société anonyme, ayant son siège à Luxembourg, 8, boulevard Royal, ici représentée par Mademoiselle Angela Cinarelli, employée privée, demeurant à Fentange, en vertu d'une procuration sous seing privé, lui délivrée à Luxembourg, le 20 janvier 1999;
- 2.- VECO TRUST S.A., société anonyme, ayant son siège à L2449 Luxembourg, 8, boulevard Royal, ici représentée par Mademoiselle Angela Cinarelli, prénommée, en vertu d'une procuration sous seing privé, lui délivrée à Luxembourg, le 20 janvier 1999.

Lesquelles procurations, après avoir été signées ne varietur par la comparante et le notaire instrumentant, resteront annexées au présent acte pour être soumises avec lui aux formalités de l'enregistrement.

Lesquelles comparantes, représentées comme il est dit, ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme qu'elles vont constituer entre elles:

Art. 1^{er}. Il est formé une société anonyme luxembourgeoise sous la dénomination de GRYON S.A.

Le siège social est établi à Luxembourg.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger, sans que toutefois cette mesure puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

La durée de la société est fixé à quatre-vingt-dix-neuf ans.

Art. 2. La société a pour objet la prise de participations sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés luxembourgeoises ou étrangères, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations.

La société peut notamment acquérir par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs immobilières et mobilières de toutes espèces et les réaliser par voie de vente, cession, échange ou autrement.

La société peut également acquérir et mettre en valeur tous brevets et autres droits se rattachant à ces brevets ou pouvant les compléter.

La société peut emprunter et accorder à d'autres sociétés, tous concours, prêts, avances ou garanties.

La société pourra faire de l'intermédiation sur les marchés. La société peut également procéder à toutes opérations immobilières, mobilières, commerciales, industrielles et financières nécessaires et utiles pour la réalisation de l'objet social.

Art. 3. Le capital social est fixé à vingt-cinq mille livres sterling (GBP 25.000,-), divisé en deux cent cinquante (250) actions de cent livres sterling (GBP 100,-) chacune.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à l'exception de celles pour lesquelles la loi prescrit la forme nominative.

Les actions de la société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

En cas d'augmentation du capital social, les droits attachés aux actions nouvelles seront les mêmes que ceux dont jouissent les actions anciennes.

Le capital social de la société pourra être porté de son montant actuel à cent mille livres sterling (GBP 100.000,-), par la création et l'émission d'actions nouvelles de cent livres sterling (GBP 100,-) chacune.

Le Conseil d'Administration est autorisé et mandaté:

– à réaliser cette augmentation de capital en une seule fois ou par tranches successives par émission d'actions nouvelles, à libérer par voie de versements en espèces, d'apports en nature, par transformation de créances ou encore, sur approbation de l'assemblée générale annuelle, par voie d'incorporation de bénéfices ou réserves au capital;

– à fixer le lieu et la date de l'émission ou des émissions successives, le prix d'émission, les conditions et modalités de souscription et de libération des actions nouvelles;

– à supprimer ou limiter le droit de souscription préférentiel des actionnaires quant à l'émission ci-dessus mentionnée d'actions supplémentaires contre apports en espèces ou en nature.

Cette autorisation est valable pour une période de cinq ans à partir de la date de la publication du présent acte et peut être renouvelée par une assemblée générale des actionnaires quant aux actions du capital autorisé qui d'ici là n'auront pas été émises par le Conseil d'Administration.

A la suite de chaque augmentation de capital réalisée et dûment constatée dans les formes légales, le premier alinéa de cet article se trouvera modifié de manière à correspondre à l'augmentation intervenue; cette modification sera constatée dans la forme authentique par le Conseil d'Administration ou par toute personne qu'il aura mandatée à ces fins.

Art. 4. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans; ils sont rééligibles et toujours révocables.

En cas de vacance d'une place d'administrateur nommé par l'assemblée générale, les administrateurs restants ainsi nommés ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 5. Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social; tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

Le Conseil d'Administration ne pourra pas vendre des participations sans l'accord de l'assemblée des actionnaires.

Le Conseil d'Administration peut désigner son président; en cas d'absence du président, la présidence de la réunion peut être conférée à un administrateur présent.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme ou télex, étant admis. En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit, télégramme, télex ou télécopieur.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants ou autres agents, actionnaires ou non.

La délégation à un membre du Conseil d'Administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

La société se trouve engagée soit par la signature conjointe de deux administrateurs, soit par la signature individuelle du délégué du conseil.

Art. 6. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans, rééligibles et toujours révocables.

Art. 7. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 8. L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit, le premier lundi du mois de mai à 11.00 heures à Luxembourg, au siège social ou à tout autre endroit à désigner par les convocations.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Art. 9. Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration peut décider que pour pouvoir assister à l'assemblée générale, le propriétaire d'actions doit en effectuer le dépôt cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion; tout actionnaire aura le droit de voter en personne ou par mandataire, actionnaire ou non.

Chaque action donne droit à une voix.

Art. 10. L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société. Elle décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net.

Le Conseil d'Administration est autorisé à verser des acomptes sur dividendes en se conformant aux conditions prescrites par la loi.

Art. 11. La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales ainsi que ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Dispositions transitoires

- 1.- Le premier exercice social commence le jour de la constitution et se terminera le 31 décembre 1998.
- 2.- La première assemblée générale ordinaire annuelle se tiendra en 1999.

Souscription et libération

Les statuts de la société ayant ainsi été arrêtés, les comparants préqualifiés déclarant souscrire les actions comme suit:

1.- INTERNATIONAL VECO SERVICES S.A., prédésignée, deux cent quarante-six actions	246
2.- VECO TRUST S.A., prédésignée, quatre actions	4
Total: deux cent cinquante actions	250

Le comparant sub 1) est désigné fondateur; le comparant sub 2) n'intervient qu'en tant que simple souscripteur.

Toutes les actions ont été entièrement libérées par des versements en espèces de sorte que la somme de vingt-cinq mille livres sterling (GBP 25.000,-) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire.

Déclaration

Le notaire rédacteur de l'acte déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, et en constate expressément l'accomplissement.

Estimation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de soixante-cinq mille francs luxembourgeois.

Evaluation

Pour les besoins de l'enregistrement, le montant du capital social souscrit est évalué à un million quatre cent trente-six mille cent vingt-cinq francs (frs 1.436.125,-).

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les comparantes préqualifiées, représentant l'intégralité du capital social, se sont constituées en assemblée générale extraordinaire à laquelle elles se reconnaissent dûment convoquées, et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, elles ont pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

Première résolution

Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.

Deuxième résolution

Sont appelées aux fonctions d'administrateurs:

- 1.- Madame Luisella Moreschi, licenciée en sciences économiques et financières, demeurant à Brouch/Mersch.
- 2.- Mademoiselle Angela Cinarelli, employée privée, demeurant à Fentange.
- 3.- Mademoiselle Sandrine Klusa, employée privée, demeurant à Hagondange.

Troisième résolution

Est appelée aux fonctions de commissaire:
VECO TRUST S.A., 8, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg.

Quatrième résolution

Les mandats des administrateurs et commissaire prendront fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle de 2001.

Cinquième résolution

Le siège social est fixé au 8, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg.
Dont acte, fait et passé à Luxembourg, les jour, mois et an qu'en tête des présentes.
Et après lecture, la comparante prémentionnée a signé avec le notaire instrumentant, le présent acte.
Signé: A. Cinarelli, J.-J. Wagner.
Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 26 janvier 1999, vol. 839, fol. 52, case 11. – Reçu 14.361 francs.

Le Receveur (signé): Ries.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Belvaux, le 3 février 1999.

J.-J. Wagner.

(07413/239/165) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 février 1999.

HORIZON TRADING AG, Aktiengesellschaft.

Gesellschaftssitz: L-2330 Luxembourg, 140, boulevard de la Pétrusse.

STATUTEN

Im Jahre neunzehnhundertneunundneunzig, den dreizehnten Januar.
Vor dem amtierenden Notar Jean-Paul Hencks, mit Amtssitze zu Luxemburg.

Sind erschienen:

- 1) Die Gesellschaft FIDUCIAIRE RHIN ET MOSELLE S.A., mit Sitz in Luxemburg, hier vertreten durch ihren Delegierten des Verwaltungsrates, Herrn Heinrich Steyert, Conseil économique, wohnhaft in Luxemburg;
 - 2) Herr Heinrich Steyert, vorgenannt, handelnd in seinem eigenen Namen.
- Vorgenannte Komparenten ersuchten den amtierenden Notar, die Satzungen einer von ihnen zu gründenden Aktiengesellschaft wie folgt zu dokumentieren:

Benennung - Sitz - Dauer - Gesellschaftszweck - Kapital

Art. 1. Zwischen den Vertragsparteien und allen Personen, welche später Aktionäre der Gesellschaft werden, wird eine Aktiengesellschaft unter der Bezeichnung HORIZON TRADING A.G. gegründet.

Art. 2. Sitz der Gesellschaft ist Luxemburg-Stadt.

Durch einfachen Beschluss des Verwaltungsrates können Niederlassungen, Zweigstellen, Agenturen und Büros sowohl im Grossherzogtum Luxemburg als auch im Ausland errichtet werden.

Unbeschadet der Regeln des allgemeinen Rechts betreffend die Kündigung von Verträgen, falls der Gesellschaftssitz auf Grund eines Vertrages mit Drittpersonen festgesetzt wurde, kann der Sitz der Gesellschaft an jede andere Adresse innerhalb der Gemeinde Luxemburg verlegt werden durch einfachen Beschluss des Verwaltungsrates.

Sollte die normale Geschäftstätigkeit am Gesellschaftssitz oder der reibungslose Verkehr mit dem Sitz oder auch dieses Sitzes mit dem Ausland durch aussergewöhnliche Ereignisse politischer, wirtschaftlicher oder sozialer Art gefährdet werden, so kann der Gesellschaftssitz vorübergehend und bis zur völligen Wiederherstellung normaler Verhältnisse ins Ausland verlegt werden. Diese einstweilige Massnahme betrifft jedoch in keiner Weise die Nationalität der Gesellschaft, die, unabhängig von dieser einstweiligen Verlegung des Gesellschaftssitzes, luxemburgisch bleibt.

Die Bekanntmachung von einer derartigen Verlegung hat durch die Organe zu erfolgen, die mit der täglichen Geschäftsführung beauftragt sind.

Art. 3. Die Gesellschaft wird auf unbeschränkte Dauer errichtet.

Art. 4. Gegenstand der Gesellschaft ist die Entwicklung, die Planung und der Handel mit audiovisuellen Produktionsvorhaben, bzw. deren Produkten, deren Vervielfältigung und Verbreitung, sowie alle damit im Zusammenhang stehenden industriellen, kommerziellen und finanziellen Geschäften.

Die Gesellschaft kann Zweigniederlassungen im In- und Ausland errichten, andere Unternehmen im In- oder Ausland erwerben und sich daran beteiligen.

Die Gesellschaft wird alle zur Wahrung ihrer Rechte gebotenen Massnahmen treffen und alle Handlungen vornehmen, welche ihrem Zweck entsprechen oder diesen fördern.

Art. 5. Das gezeichnete Aktienkapital beträgt eine Million zweihundertfünfzigtausend Franken (1.250.000,- Fr.), eingeteilt in eintausendzweihundertfünfzig (1.250) Aktien mit einem Nominalwert von je eintausend Franken (Fr. 1.000,-).

Verwaltung - Überwachung

Art. 6. Die Gesellschaft wird durch einen Verwaltungsrat verwaltet, der aus mindestens drei Mitgliedern besteht, die keine Aktionäre sein müssen, welche von der Generalversammlung für eine Dauer ernannt werden, die sechs Jahre nicht überschreiten darf. Sie können von der Generalversammlung jederzeit abberufen werden.

Wird die Stelle eines Mitgliedes des Verwaltungsrates frei, so kann, falls das Gesetz es erlaubt, das frei gewordene Amt vorläufig besetzt werden, unter Beachtung der dann geltenden Gesetze.

Art. 7. Der Verwaltungsrat wählt unter seinen Mitgliedern einen Vorsitzenden. Der erste Vorsitzende wird von der Generalversammlung gewählt. Im Falle der Verhinderung des Vorsitzenden übernimmt das vom Verwaltungsrat bestimmte Mitglied dessen Aufgaben.

Der Verwaltungsrat wird vom Vorsitzenden oder auf Antrag von zwei Verwaltungsratsmitgliedern einberufen.

Der Verwaltungsrat ist nur beschlussfähig, wenn die Mehrheit seiner Mitglieder anwesend oder vertreten ist, wobei ein Verwaltungsratsmitglied jeweils nur einen Kollegen vertreten kann.

Die Verwaltungsratsmitglieder können ihre Stimme auch schriftlich, fernschriftlich, telegrafisch oder per Telefax abgeben. Fernschreiber und Telegramme müssen schriftlich bestätigt werden.

Ein schriftlich gefasster Beschluss, der von allen Verwaltungsratsmitgliedern genehmigt und unterschrieben ist, ist genauso rechtswirksam wie ein anlässlich einer Verwaltungsratsitzung gefasster Beschluss.

Art. 8. Die Beschlüsse des Verwaltungsrates werden mit einfacher Stimmenmehrheit getroffen. Bei Stimmengleichheit ist die Stimme des Vorsitzenden ausschlaggebend.

Art. 9. Die protokolle der Sitzungen des Verwaltungsrates werden von den in den Sitzungen anwesenden Mitgliedern unterschrieben.

Die Beglaubigung von Abzügen oder Auszügen erfolgt durch ein Verwaltungsratsmitglied oder durch einen Bevollmächtigten.

Art. 10. Der Verwaltungsrat hat die weitestgehenden Befugnisse, um die Gesellschaftsangelegenheiten zu führen und die Gesellschaft im Rahmen des Gesellschaftszweckes zu verwalten. Er ist für alles zuständig, was nicht ausdrücklich durch das Gesetz und durch die vorliegenden Satzungen der Generalversammlung vorbehalten ist.

Art. 11. Der Verwaltungsrat kann seinen Mitgliedern oder Dritten, welche nicht Aktionäre zu sein brauchen, seine Befugnisse zur täglichen Geschäftsführung übertragen. Die Übertragung an ein Mitglied des Verwaltungsrates bedarf der vorherigen Ermächtigung durch die Generalversammlung und alle Handlungen bleiben weisungsgebunden an die Generalversammlung.

Zum ersten Mal kann die Gesellschafterversammlung, welche anschliessend an die Gründung der Gesellschaft stattfindet, einen Delegierten des Verwaltungsrates ernennen.

Art. 12. Die Gesellschaft wird nach aussen verpflichtet durch die alleinige Unterschrift des Delegierten des Verwaltungsrates oder durch die Einzelunterschrift einer Person im Rahmen der ihr vom Verwaltungsrat erteilten Vollmachten.

Im laufenden Verkehr mit den Behörden wird die Gesellschaft durch die Unterschrift des Vorsitzenden des Verwaltungsrates rechtsgültig vertreten.

Art. 13. Die Tätigkeit der Gesellschaft wird durch einen oder mehrere von der Generalversammlung ernannte Kommissare überwacht, die ihre Zahl und ihre Vergütung festlegt.

Die Dauer der Amtszeit der Kommissare wird von der Generalversammlung festgelegt. Sie darf jedoch sechs Jahre nicht überschreiten.

Generalversammlung

Art. 14. Die Generalversammlung vertritt alle Aktionäre. Sie hat die weitestgehenden Vollmachten, um über die Angelegenheiten der Gesellschaft zu befinden. Die Einberufung der Generalversammlung erfolgt gemäss den Bestimmungen des Gesetzes.

Art. 15. Die jährliche Generalversammlung tritt in der Gemeinde des Gesellschaftssitzes an dem im Einberufungsschreiben genannten Ort zusammen, und zwar am ersten Mittwoch im Monat Mai eines jeden Jahres um 15.00 Uhr.

Falls der vorgenannte Tag ein Feiertag ist, findet die Versammlung am ersten nachfolgenden Werktag statt.

Art. 16. Der Verwaltungsrat oder der oder die Kommissare können eine ausserordentliche Generalversammlung einberufen. Sie muss einberufen werden, falls Aktionäre, die mindestens 20 % des Gesellschaftskapitals vertreten, einen derartigen Antrag stellen.

Art. 17. Jede Aktie gibt ein Stimmrecht von einer Stimme.

Geschäftsjahr - Gewinnverteilung

Art. 18. Das Geschäftsjahr beginnt am 1. Januar und endet am 31. Dezember eines jeden Jahres.

Der Verwaltungsrat erstellt den Jahresabschluss, wie gesetzlich vorgeschrieben.

Er legt diesen mit einem Bericht über die Geschäfte der Gesellschaft, spätestens einen Monat vor der Jahresgeneralversammlung, den Kommissaren vor.

Art. 19. Der Bilanzüberschuss stellt nach Abzug der Unkosten und Abschreibungen den Nettogewinn der Gesellschaft dar. Von diesem Gewinn sind 5 % für die Bildung der gesetzlichen Rücklage zu verwenden; diese Verpflichtung wird aufgehoben, wenn die gesetzliche Rücklage 10 % des Gesellschaftskapitals erreicht hat.

Der Saldo steht zur freien Verfügung der Generalversammlung.

Unter Beachtung der diesbezüglichen gesetzlichen Vorschriften kann der Verwaltungsrat Vorschussdividenden zahlen.

Die Generalversammlung kann beschliessen, Gewinne und ausschüttungsfähige Rücklagen zur Kapitaltilgung zu benutzen, ohne Durchführung einer Kapitalherabsetzung.

Auflösung - Liquidation

Art. 20. Die Gesellschaft kann durch Beschluss der Generalversammlung aufgelöst werden, welcher unter den gleichen Bedingungen gefasst werden muss wie bei Satzungsänderungen.

Im Falle der Auflösung der Gesellschaft wird die Liquidation durch einen oder mehrere Liquidationsverwalter durchgeführt, die natürliche oder juristische Personen sind und die durch die Generalversammlung unter Festlegung ihrer Aufgaben und Vergütungen ernannt werden.

Allgemeine Bestimmungen

Art. 21. Für alle Punkte, die nicht in dieser Satzung festgelegt sind, verweisen die Gründer auf die Bestimmungen des Gesetzes vom 10. August 1915, sowie auf die späteren Änderungen.

Bescheinigung

Der unterzeichnete Notar bescheinigt, dass die Bedingungen von Artikel 26 des Gesetzes vom 10. August 1915 über die Handelsgesellschaften erfüllt sind.

Schätzung der Gründungskosten

Die Gründer schätzen die Kosten, Gebühren und jedwelche Auslagen, welche der Gesellschaft aus Anlass gegenwärtiger Urkunde erwachsen, auf ungefähr 70.000,- Franken.

Übergangsbestimmungen

1. Das erste Geschäftsjahr beginnt am Tage der Gründung und endet am 31. Dezember 1995.
2. Die erste jährliche Hauptversammlung findet statt im Jahre 2000.

Kapitalzeichnung

Die Aktien wurden gezeichnet wie folgt:

1) Die Gesellschaft FIDUCIAIRE RHIN ET MOSELLE S.A., vorgeannt,	
eintausendzweihundertneunundvierzig Aktien	1.249
2) Herr Heinrich Steyert, Conseil économique, vorgeannt, eine Aktie	1
Total: eintausendzweihundertfünfzig Aktien	1.250

Das gezeichnete Kapital wurde bis zu einem Viertel eingezahlt. Demzufolge steht der Gesellschaft der Betrag von dreihundertzwölftausendfünfhundert Franken (312.500,- Fr.) zur Verfügung, was dem unterzeichneten Notar nachgewiesen und von ihm ausdrücklich bestätigt wird.

Dem Verwaltungsrat wird Vollmacht erteilt, die volle Einzahlung der Aktien vor Notar beurkunden zu lassen.

Generalversammlung

Sodann haben die Erschienenen sich zu einer ausserordentlichen Generalversammlung der Aktionäre, zu der sie sich als ordentlich einberufen betrachten, zusammengefunden und einstimmig folgende Beschlüsse gefasst:

- 1) Die Anschrift der Gesellschaft lautet: L-2330 Luxemburg, 140, boulevard de la Pétrusse.
- 2) Zu Verwaltungsratsmitgliedern bis zur Generalversammlung, die über das erste Geschäftsjahr befindet, werden ernannt:
 - a) Herr Heinrich Steyert, Conseil économique, wohnhaft in Luxemburg;
 - b) Herr Gerd Paulus, Kaufmann, wohnhaft in L-2335 Luxemburg, 16, rue N. S. Pierret;
 - c) Frau Shadi Abrar, Redakteurin, wohnhaft in D47798 Krefeld, Südstrasse 12.
- 3) Zum Kommissar für den gleichen Zeitraum wird ernannt:
Die Gesellschaft UNIVERSALIA S.A., mit Sitz in L-1150 Luxemburg, 124, route d'Arlon.
- 4) Die Gesellschafterversammlung beschliesst des weiteren Herrn Heinrich Steyert, vorgeannt, zum Verwaltungsratsvorsitzenden und Herrn Gerd Paulus, vorgeannt, zum Delegierten des Verwaltungsrates zu ernennen.

Worüber Urkunde, geschehen und aufgenommen zu Luxemburg, Datum wie eingangs erwähnt.

Und nach Vorlesung an die Komparenten haben alle mit Uns, Notar, unterschrieben.

Gezeichnet: Steyert, Hencks.

Enregistré à Luxembourg, le 18 janvier 1999, vol. 114S, fol. 27, case 4. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Für Ausfertigung, zum Zwecke der Veröffentlichung erteilt.

Luxemburg, den 29. Januar 1999.

J.-P. Hencks.

(07414/216/164) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 février 1999.

SCI DANIELE, Société civile immobilière.

Siège social: L-1840 Luxembourg, 11C, boulevard Joseph II.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le sept décembre.

Par-devant Maître Gérard Lecuit, notaire de résidence à Hesperange.

Ont comparu:

1. Monsieur Gaston Weis, architecte, né à Differdange, le 14 juin 1932, et son épouse
2. Madame Liselotte Kruchten, sans état, née à Trèves, le 15 juillet 1935, demeurant ensemble à L-1840 Luxembourg, 11C, boulevard Joseph II.

Lesquels comparants ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile immobilière qu'ils déclarent constituer entre eux comme suit:

Art. 1^{er}. La société a pour objet la mise en valeur et la gestion des immeubles ci-après apportés et tous immeubles qu'elle pourrait acquérir ainsi que toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement et l'exploitation.

Art. 2. La société prend la dénomination de SCI DANIELE, société civile immobilière.

Art. 3. La société est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 4. Le siège social est établi à Luxembourg. Il pourra être transféré en tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision de la gérance.

Art. 5. Le capital social est fixé à dix millions de francs (10.000.000,-) représenté par mille (1.000) parts d'intérêts sans désignation de valeur nominale.

Apports

Les comparants déclarent apporter à la société en représentation du capital social tous leurs droits et parts indivis dans les immeubles suivants:

Dans un immeuble en copropriété dénommé Résidence Le Monterey Palace sis à L-2163 Luxembourg, avenue Monterey, inscrit au cadastre de la commune de la Ville de Luxembourg, section F de la Ville Haute, avec maison, place, sous le numéro 711/2308, contenant 23,14 ares.

– En propriété privative et exclusive:

L'appartement CII sis au cinquième étage, l'appartement CIII sis au cinquième étage, le garage numéro 53 sis au premier sous-sol ainsi que les caves n^{os} 46, 47 et 48, faisant 29,25/1.000es;

– En copropriété et indivision forcée:

Correspondant à ces éléments privatifs une quotité dans les choses communes de vingt-neuf virgule vingt-cinq millièmes (29,25/1.000es), y compris le sol ou terrain.

Titre de propriété

Les prédits biens immobiliers ont été acquis par les époux Weis-Kruchten aux termes d'un acte de vente avec règlement de copropriété dressé par-devant le notaire Charles Michels, alors de résidence à Luxembourg, en date du 8 juillet 1968, transcrit au premier bureau des hypothèques à Luxembourg, le 7 août 1968 au volume 440 numéro 7.

Attribution des apports

Suite aux apports ci-dessus, les parts d'intérêts sont attribuées aux comparants comme suit, de sorte que l'article cinq (5), deuxième (2e) alinéa aura la teneur suivante:

Les parts d'intérêts sont attribuées, comme suit:

1) Monsieur Gaston Weis, prénommé	500 parts
2) Madame Liselotte Kruchten, prénommée	500 parts
Total:	1.000 parts

Conditions de ces apports

Les immeubles et parts d'immeubles ont été apportés sous les conditions suivantes:

1) Les immeubles et les parts d'immeubles sont apportés pour francs et quittes de toutes dettes, de tous privilèges et hypothèques et avec toutes les servitudes actives et passives, occultes ou apparentes.

2) L'entrée en jouissance aura lieu à la date de ce jour.

3) Les apporteurs n'assument aucune garantie quant à la contenance indiquée, toute différence entre cette contenance et celle réelle, excédât-elle un vingtième, étant au profit ou à la perte de la société à laquelle les immeubles sont apportés.

4) Les impôts et autres charges grevant ces immeubles sont à partir de ce jour à la charge de la nouvelle société.

Art. 6. La cession des parts s'opère par acte authentique ou sous seing privé en observant l'article 1690 du Code civil.

La cession de parts entre vifs ou la transmission pour cause de mort ne sont soumises à aucune restriction si elles ont lieu au profit d'un autre associé, du conjoint ou de descendants d'associés.

Elles ne peuvent être cédées entre vifs à des non-associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Art. 7. Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Art. 8. Dans leurs rapports respectifs, les associés sont tenus des dettes de la société, chacun dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

Vis-à-vis des créanciers de la société, les associés sont tenus de ces dettes conformément à l'article 1863 du Code civil. Dans tous les actes qui contiendront des engagements au nom de la société, les gérants devront, sauf accord contraire et unanime des associés, sous leur responsabilité, obtenir des créanciers une renonciation formelle au droit d'exercer une action personnelle contre les associés, de telle sorte que lesdits créanciers ne puissent tenter d'actions et de poursuites que contre la présente société et sur les biens qui lui appartiennent.

Art. 9. La société ne sera pas dissoute par le décès d'un ou de plusieurs associés, mais continuera entre le ou les survivants et les héritiers ou ayants cause de l'associé ou des associés décédés.

L'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un ou de plusieurs associés ne mettra pas fin à la société, qui continuera entre les autres associés, à l'exclusion du ou des associés en état d'interdiction, de faillite ou de déconfiture.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions prises par l'assemblée générale.

Art. 10. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs associés-gérants nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre et la durée de leur mandat.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement d'un des associés-gérants, il sera pourvu à son remplacement par décision des associés.

Art. 11. Le ou les associés-gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances et faire ou autoriser tous les actes et opérations rentrant dans son objet. Ils ont tous pouvoirs d'administration et de disposition, y compris le pouvoir de procéder à l'aliénation des immeubles de la société.

Art. 12. Chacun des associés a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les affaires de la société.

Art. 13. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice commencera aujourd'hui même pour finir le 31 décembre 1999.

Art. 14. Les associés se réunissent au moins une fois par an à l'endroit qui sera indiqué dans l'avis de convocation.

Les associés peuvent être convoqués extraordinairement par le ou les associés-gérants quand ils le jugent convenable, mais ils doivent être convoqués dans un délai d'un mois, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant un cinquième au moins de toutes les parts sociales.

Les convocations aux réunions ordinaires ou extraordinaires ont lieu au moyen de lettres recommandées adressées aux associés au moins cinq jours à l'avance et doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Les associés peuvent même se réunir sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Art. 15. Dans toutes les réunions, chaque part donne droit à une voix.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés, à moins de dispositions contraires des statuts.

En cas de division de la propriété des parts d'intérêts entre usufruitiers et nu-proprétaires, le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Art. 16. Les associés peuvent apporter toutes modifications aux statuts, quelles qu'en soient la nature et l'importance.

Ces décisions portant modification aux statuts ne sont prises qu'à la majorité des trois quarts (3/4) de toutes les parts existantes.

Art. 17. En cas de dissolution anticipée de la société, la liquidation de la société se fera par les soins du ou des associés-gérants ou de tout autre liquidateur qui sera nommé et dont les attributions seront déterminées par les associés.

Le ou les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération des associés, faire l'apport à une autre société civile ou commerciale, de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou la cession à une société ou à toute autre personne de ces mêmes droits, biens et obligations.

Le produit net de la liquidation, après règlement des engagements sociaux, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre des parts possédées par chacun d'eux.

Art. 18. Les articles 1832 à 1872 du Code Civil trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Cession

Ensuite les époux Gaston Weis - Liselotte Kruchten ont déclaré céder à titre gratuit à leur fille, Madame Danièle Weis, ci-après intervenant, la nue-propiété des prédites parts d'intérêts. Ils déclarent se réserver, respectivement le survivant d'eux, l'usufruit viager desdites parts d'intérêts, de sorte que Madame Danièle Weis deviendra pleine propriétaire des parts d'intérêts de plein droit après le décès du dernier mourant des époux Weis-Kruchten.

Intervention

Est alors intervenue aux présentes la fille des comparants, Madame Danièle Weis, sans état, épouse de Monsieur Norbert Holtz, née à Luxembourg, le 1^{er} juillet 1958, demeurant à L-5253 Sandweiler, 21, rue de la Vallée, laquelle a déclaré expressément accepter la cession ci-dessus faite à son profit.

Frais

Les dépenses, frais, rémunérations et charges de toutes espèces qui incombent à la société pour sa constitution sont estimés à environ trois cent vingt mille francs (320.000,- LUF).

Pour les besoins de l'enregistrement, les parts d'intérêts cédées en nue-propiété sont estimées à huit millions de francs (8.000.000,-).

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant, les associés se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont à l'unanimité des voix pris les résolutions suivantes:

1. Suite à la cession ci-dessus, la répartition des parts d'intérêts est modifiée, de sorte que l'article cinq (5), premier et deuxième (2e) alinéas auront désormais la teneur suivante:

«**Art. 5.** La capital social est fixé à dix millions de francs (10.000.000,-), représenté par mille (1.000) parts d'intérêts sans désignation de valeur nominale.

Les parts d'intérêts sont attribuées comme suit:

Monsieur Gaston Weis, architecte, demeurant à L1840 Luxembourg, 11c, boulevard Joseph II	500 parts en usufruit
2) Madame Liselotte Kruchten, sans état, demeurant à L-1840 Luxembourg, 11C, boulevard Joseph II	500 parts en usufruit
3) Madame Danièle Weis, sans état, épouse de Monsieur Norbert Holtz, demeurant à L-5253 Sandweiler, 21, rue de la Vallée	1.000 parts en nue-propriété»

2. Sont nommés gérants pour une durée indéterminée:

Monsieur Gaston Weis et Madame Liselotte Kruchten, prénommés. Ils auront tous pouvoirs pour engager la société en toutes circonstances par leur seule signature individuelle.

3. Le siège social de la société est fixé à L1840 Luxembourg, 11c, boulevard Joseph II.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, ceux-ci ont signé le présent acte avec le notaire qui déclare certifier l'état civil des comparants sur la base d'extraits des registres de l'état civil afférents.

Signé: G. Weis, L. Kruchten, D. Weis, G. Lecuit.

Enregistré à Luxembourg, le 9 décembre 1998, vol. 113S, fol. 20, case 6. – Reçu 194.000 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 29 janvier 1999.

G. Lecuit.

(07421/220/166) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 février 1999.

ALTAIRE HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 26, boulevard Royal.

R. C. Luxembourg B 45.147.

Il résulte des résolutions de l'Assemblée Générale des Actionnaires en date du 18 avril 1997 que:

Le terme de trois ans des mandats des Administrateurs et du Commissaire aux Comptes étant échu, l'Assemblée nomme à nouveau les Administrateurs et Commissaire sortants jusqu'à la réunion de l'Assemblée Générale statuant sur le résultat de l'exercice 1999, à savoir:

Administrateurs:

- M. Franco Pagliaroli, Dirigeant de sociétés, demeurant à I-04010 Abbazia di Fossanova (Italie), Président;
- M. Luciano Pagliaroli, Dirigeant de sociétés, demeurant à I-04010 Abbazia di Fossanova (Italie), Vice-Président;
- M. Umberto Pagliaroli, Commerçant, demeurant à I-04010 Abbazia di Fossanova (Italie), Administrateur;
- M. Luca Pagliaroli, Commerçant, demeurant à I-04010 Abbazia di Fossanova (Italie), Administrateur;

Commissaire aux Comptes:

- M. Andrea Aguiari, Expert-Comptable, demeurant à Rome (Italie), 55, Via Sardegna pour une période de trois ans.

Leur mandat s'achèvera avec l'Assemblée Générale statuant sur l'exercice 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

*Pour la société
Le Domiciliataire
Signatures*

Enregistré à Luxembourg, le 4 février 1999, vol. 519, fol. 51, case 6. – Reçu 500 francs.

Le Receveur ff. (signé): Signature.

(07431/058/26) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 février 1999.

BATTZ INDUSTRIES S.A., Société Anonyme (en liquidation).

Siège social: L-1631 Luxembourg.

DISSOLUTION

Extrait

Il résulte d'un acte de clôture de liquidation reçu par Maître Jean Seckler, notaire de résidence à Junglinster, en date du 29 décembre 1998, enregistré à Grevenmacher, le 7 janvier 1999, vol. 505, fol. 14, case 8.

I.- Que par acte reçu par le Maître Georges d'Huart, notaire de résidence à Pétange, en date du 30 mai 1990, publié au Mémorial C numéro 464 du 13 décembre 1990, il a été constitué une société anonyme sous la dénomination de BATTZ INDUSTRIES S.A., avec siège social à L-1631 Luxembourg, avec un capital social de vingt-sept millions cinq cent cinquante mille francs luxembourgeois (27.550.000,- LUF).

II.- L'assemblée prononce la clôture de la liquidation de la société.

III.- Que les livres et documents de la société dissoute resteront déposés pendant cinq ans au moins à Luxembourg, 35, rue Glesener.

Pour extrait conforme, délivré aux fins de publication au Mémorial.

Junglinster, le 2 février 1999.

J. Seckler.

(07437/231/18) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 février 1999.

AN DER BAKES, Société à responsabilité limitée.

Siège social: Luxembourg, 20, Grand-rue.
R. C. Luxembourg B 17.326.

Les comptes annuels au 31 décembre 1997, enregistré à Luxembourg, le 4 février 1999, vol. 519, fol. 50, case 2, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 février 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
Luxembourg, le 4 février 1999.

Pour AN DER BAKES, S.à r.l.
FIDUCIAIRE EVERARD-KLEIN, S.à r.l.
Signature

(07432/000/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 février 1999.

ARTHUR ANDERSEN SOFTWARE AND METHODS S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2180 Luxembourg, 6, rue Jean Monnet.
R. C. Luxembourg B 50.928.

Les comptes annuels au 31 décembre 1997, enregistrés à Luxembourg, le 3 février 1999, vol. 519, fol. 44, case 10, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 février 1999.

Extrait des minutes de l'assemblée générale et de la réunion du conseil d'administration du 23 octobre 1998

- Le siège social est transféré de 43, route d'Arlon, L-8009 Luxembourg au 6, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg.
- Le conseil d'administration est composé comme suit:
 - Norbert Becker, consultant, demeurant à Bridel, administrateur
 - Alex Sulkowski, conseil fiscal, demeurant à Elvange, administrateur
 - Mark Tluszcz, consultant, demeurant à Luxembourg, administrateur-délégué.
- Tout contrat ou engagement liant la société requiert la signature conjointe de deux administrateurs, à l'exception des contrats de travail pour lesquels Monsieur Lechantre Jean-Marc, consultant, demeurant au 8, rue de la Plâtrerie, F-57920 Kedange-sur-Canner peut engager la société par sa signature individuelle.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
Luxembourg, le 1^{er} février 1999.

Pour la société
ARTHUR ANDERSEN, Société Civile
Signature

(07434/501/21) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 février 1999.

BITS BUSINESS INFORMATION TECHNOLOGY, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-5681 Dalheim, 11, rue Waasserklapp.
R. C. Luxembourg B 34.438.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Luxembourg, le 4 février 1999, vol. 519, fol. 49, case 1, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 février 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
Luxembourg, le 5 février 1999.

Signature.

(07447/759/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 février 1999.

BITS BUSINESS INFORMATION TECHNOLOGY, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-5681 Dalheim, 11, rue Waasserklapp.
R. C. Luxembourg B 34.438.

Le bilan au 31 décembre 1997, enregistré à Luxembourg, le 4 février 1999, vol. 519, fol. 49, case 1, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 février 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
Luxembourg, le 5 février 1999.

Signature.

(07448/759/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 février 1999.